



Compte rendu de décision

DEC 22-H12

à l'égard de

Demandeur Cameco Fuel Manufacturing Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB pour Cameco Fuel Manufacturing Inc., située à Port Hope (Ontario)

Date de l'audience publique 23 novembre 2022

Date de la décision 17 janvier 2023

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 22-H12

Demandeur : Cameco Fuel Manufacturing Inc.

Adresse/Lieu : 200, rue Dorset Est, Port Hope (Ontario) L1A 3V4

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB pour Cameco Fuel Manufacturing Inc., située à Port Hope (Ontario).

Demande reçue le : 4 octobre 2021

Date de l'audience publique : 23 novembre 2022

Lieu : Audience hybride – en personne au Best Western Plus Cobourg Inn & Convention Centre, 930, rue Burnham, Cobourg (Ontario) et virtuellement

Commissaires présents : R. Velshi, présidente
T. Berube
M. Lacroix

Registraire : D. Saumure
Rédacteur du procès-verbal : C. Moreau
Avocate générale principale : L. Thiele

Représentants du demandeur		Numéro de document
L. Mooney	Vice-président, Sécurité, santé, environnement et qualité, et Relations avec les autorités réglementaires	CMD 22-H12.1 CMD 22-H12.1A CMD 22-H12.1B
D. Clark	Vice-président, Division des services de combustible de Cameco	
D. Jensen	Directeur général, Cameco Fuel Manufacturing	
T. Smith	Directeur, Conformité réglementaire et Permis, Division des services de combustible de Cameco	
R. Peters	Surintendante, Projets spéciaux, Division des services de combustible de Cameco Corporation	
S. Forsey	Directrice, Affaires publiques et gouvernementales, Division des services de combustible	
M. Longinov	Directeur, Environnement, Santé et sécurité au travail, Cameco Fuel Manufacturing	

Personnel de la CCSN		Numéro de document
R. Jammal	Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Bureau du premier vice-président	CMD 22-H12 CMD 22-H12.A
K. Murthy	Directrice générale de la Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires	
A. McAllister	Directeur, Division des installations de traitement nucléaires (DITN)	
G. Smith	Agent principal de projet, DITN	
H. Tadros	Directrice générale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER)	
K. Randhawa	Agente des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale	
B. Thériault	Spécialiste en dosimétrie, Division de la radioprotection	
R. Lane	Spécialiste des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, DEPER	
C. Dodkin	Spécialiste en radioprotection, Division de la radioprotection, DEPER	
M. Fabian-Mendoza	Directrice, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
H. Shalabi	Spécialiste technique, Division de l'évaluation de la conception technique, Direction de l'évaluation et de l'analyse	
D. Wallace	Agent des programmes des mesures d'urgence du titulaire de permis, Division des programmes de gestion des urgences, Direction de la sécurité et des garanties	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultations autochtones et aide financière aux participants, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, Direction de la planification stratégique	
J. Lam	Directeur, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale	
Intervenants		
Voir l'annexe A.		
Autres représentants gouvernementaux		
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : D. Bradley		

Permis : Renouvelé

Tables des matières

1.0	INTRODUCTION.....	1
2.0	DÉCISION.....	4
3.0	APPLICABILITÉ DE LA <i>LOI D'ÉVALUATION D'IMPACT</i>.....	5
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION.....	6
4.1	Exhaustivité de la demande de permis.....	6
4.2	Domaines de sûreté et de réglementation.....	7
4.2.1	<i>Système de gestion.....</i>	8
4.2.2	<i>Gestion de la performance humaine.....</i>	9
4.2.3	<i>Conduite de l'exploitation.....</i>	10
4.2.4	<i>Analyse de la sûreté.....</i>	12
4.2.5	<i>Conception matérielle.....</i>	14
4.2.6	<i>Aptitude fonctionnelle.....</i>	15
4.2.7	<i>Radioprotection.....</i>	16
4.2.8	<i>Santé et sécurité classiques.....</i>	18
4.2.9	<i>Protection de l'environnement.....</i>	20
4.2.10	<i>Gestion des urgences et protection-incendie.....</i>	26
4.2.11	<i>Gestion des déchets.....</i>	28
4.2.12	<i>Sécurité.....</i>	30
4.2.13	<i>Garanties et non-prolifération.....</i>	31
4.2.14	<i>Emballage et transport.....</i>	32
4.2.15	<i>Conclusions sur les domaines de sûreté et de réglementation.....</i>	33
4.3	Mobilisation et consultation des Autochtones.....	33
4.3.1	<i>Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones.....</i>	37
4.4	Autres questions d'intérêt réglementaire.....	38
4.4.1	<i>Mobilisation du public.....</i>	38
4.4.2	<i>Plans de déclassement et garantie financière.....</i>	39
4.4.3	<i>Recouvrement des coûts.....</i>	40
4.4.4	<i>Assurance responsabilité nucléaire.....</i>	40
4.5	Durée et conditions du permis.....	41
4.5.1	<i>Durée du permis.....</i>	41
4.5.2	<i>Conditions du permis.....</i>	44
4.5.3	<i>Délégation de pouvoirs.....</i>	44
4.5.4	<i>Augmentation de la limite de production.....</i>	45
4.5.5	<i>Conclusion sur la durée et les conditions du permis.....</i>	47
5.0	CONCLUSION.....	47
	Annexe A – Intervenants.....	A

1.0 INTRODUCTION	
1.	<p>Cameco Fuel Manufacturing Inc.¹ (CFM), a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire² (CCSN) une demande, en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires³ (LSRN), concernant le renouvellement pour 20 ans du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB pour l'installation de fabrication de combustible nucléaire de CFM (installation de CFM). Le permis actuel de CFM, FFL-3641.00/2023, est valide jusqu'au 28 février 2023 et autorise CFM à exploiter l'installation de CFM afin de produire des pastilles de combustible de dioxyde d'uranium (UO₂) et des grappes de combustible nucléaire. L'installation de CFM se trouve dans la municipalité de Port Hope (Ontario) et sur les territoires traditionnels des Wendat, des Mississauga, des Haudenosaunee et de la Nation Anishinabek ainsi que sur le territoire des Premières Nations visées par les traités Williams.</p>
2.	<p>L'installation de CFM est exploitée depuis la fin des années 1950. Elle a été acquise par Cameco en 2006, lorsque la société a acquis la propriété exclusive de l'exploitant de l'installation, Zircatec Precision Industries Inc. (Zircatec). Zircatec est devenue Cameco Fuel Manufacturing Inc. en 2008. Le processus de fabrication à l'installation de CFM vise à la fois la fabrication de pastilles de combustible d'uranium et l'assemblage de grappes de combustible. À l'installation de CFM, la poudre d'UO₂ naturel est pressée pour former des pastilles qui sont chargées dans des tubes en zirconium assemblés en grappes de combustible pour les réacteurs canadiens à deutérium-uranium (CANDU). Les activités autorisées de l'installation de CFM posent principalement des risques industriels classiques associés à une installation de fabrication, ainsi que des dangers chimiques et radiologiques liés à l'exposition à l'uranium.</p>
3.	<p>L'ancien permis de CFM, FFOL-3641.00/2022, a été délivré⁴ pour 10 ans, soit du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2022. À la fin de la période d'autorisation, CFM a présenté une demande de renouvellement de son permis pour 1 an afin de dissocier les activités de renouvellement de permis visant l'installation de CFM de celles visant sa raffinerie de Blind River, car les 2 permis expiraient le même jour. La Commission a renouvelé⁵ le permis jusqu'au 28 février 2023. Aux fins de la présente décision, la période d'examen s'étale du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2023 (période d'autorisation).</p>

¹ Cameco Fuel Manufacturing Inc. (CFM) est une filiale en propriété exclusive de Cameco Corporation (Cameco). CFM fait partie de la Division des services de combustible de Cameco.

² On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

³ Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

⁴ Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision sur la *Demande de renouvellement du permis d'exploitation délivré à Cameco Fuel Manufacturing Inc. située à Port Hope (Ontario)*, avril 2012.

⁵ Compte rendu de la décision à l'égard de la *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB, FFOL-3641.00/2022, visant l'installation de Cameco Fuel Manufacturing Inc.*, février 2022.

4.	Dans sa demande de renouvellement du permis d'exploitation, CFM demande une limite de production annuelle de 1 650 tonnes d'uranium sous forme de pastilles de dioxyde d'uranium. La limite de production actuelle est de 125 mégagrammes de dioxyde d'uranium sous forme de pastilles au cours d'un mois civil. La demande représente une hausse d'environ 24 % ⁶ et correspond à la capacité de production maximale de l'installation.
	<u>Points étudiés</u>
5.	La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la Loi sur l'évaluation d'impact ⁷ (LEI) s'appliquent aux activités visées par la demande de CFM concernant le renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB. Le respect de telles exigences peut être une condition préalable à la délivrance d'un permis.
6.	En vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit être convaincue que : a) CFM est compétente pour exercer les activités que le permis autoriserait; b) CFM prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
7.	En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones ⁸ et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des effets néfastes sur les droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis ⁹ . Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

⁶ p. 98 du CMD 22-H12

⁷ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

⁸ Les termes « Autochtone et autochtone » (nom propre et adjectif) sont utilisés dans le présent document lorsqu'il est question de l'obligation de consultation de la Couronne, car ce sont les termes utilisés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. C'est d'ailleurs la seule terminologie privilégiée en français, au Canada, dans tous les autres contextes.

⁹ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)* 2004 CSC 73; *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74

	<u>Audience publique</u>
8.	Le 7 mars 2022, la Commission a publié un avis d'audience publique et de financement des participants à ce sujet. La Commission a par la suite publié un avis révisé le 6 septembre 2022 pour préciser le lieu de l'audience.
9.	Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle préside, et qui est également composée des commissaires T. Berube et M. Lacroix, pour rendre une décision sur la demande. Afin de rendre sa décision, la Commission a étudié tous les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 23 novembre 2022. Cette dernière s'est déroulée conformément aux Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ¹⁰ (les Règles). Dans le cadre de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés, en anglais, de CFM (CMD 22-H12.1 , CMD 22-H12.1A et CMD 22-H12.1B) et du personnel de la CCSN (CMD 22-H12 , CMD 22-H12.A). La Commission a également tenu compte des mémoires et des exposés de 42 intervenants (voir l'annexe A pour une liste détaillée des interventions). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les archives vidéo peuvent être consultées sur ce site.
	<u>Programme de financement des participants</u>
10.	Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un Programme de financement des participants (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En mars 2022 , un financement pouvant atteindre 75 000 \$ a été offert par l'intermédiaire du PFP de la CCSN pour examiner la demande de renouvellement de permis de CFM et les documents connexes et pour fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions portant sur des sujets précis. Un Comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d'aide financière reçues et a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds . Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN a accordé en tout 58 352,34 \$ répartis parmi 5 demandeurs : <ul style="list-style-type: none">• Première Nation de Curve Lake – jusqu'à 12 980 \$• Première Nation des Mississaugas de Scugog Island – jusqu'à 20 863 \$• Nation métisse de l'Ontario – jusqu'à 4 354,44 \$¹¹• Port Hope Community Health Concerns Committee – jusqu'à 4 860 \$• Northwatch – jusqu'à 15 294,90 \$¹²

¹⁰ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211.

¹¹ La Nation métisse de l'Ontario n'a pas déposé de mémoire, de sorte qu'elle n'a pas reçu de financement.

¹² Northwatch a annulé son accord de contribution avant de déposer son mémoire, et n'a donc pas reçu de financement.

	<u>Mandat de la Commission</u>
11.	Plusieurs intervenants ont présenté à la Commission des renseignements au sujet des incidences économiques de l'installation de CFM. La Commission indique qu'en tant qu'organisme de réglementation nucléaire du Canada, elle n'a aucun mandat économique et ne rendra pas de décisions sur les incidences économiques d'une installation. Pour orienter ses décisions, la Commission se fonde essentiellement sur les enjeux touchant la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, la sécurité nationale et la mise en œuvre des obligations internationales que le Canada a acceptées, conformément à la LSRN.
	2.0 DÉCISION
12.	<p>D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que :</p> <ul style="list-style-type: none">• la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (LEI) n'impose aucune obligation à la Commission à l'égard de cette demande• les activités envisagées n'ont pas d'effet préjudiciable nouveau sur une revendication ou un droit ancestral potentiel ou établi• la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été respectée• CFM est compétente pour exercer l'activité qui sera visée par le permis;• dans le cadre de ces activités, CFM prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées <p>Par conséquent,</p>
	<p>Conformément à l'article 24 de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB délivré à Cameco Fuel Manufacturing Inc. pour son installation de Cameco Fuel Manufacturing située dans la municipalité de Port Hope, en Ontario. Le permis d'exploitation renouvelé, FFL-3641.00/2043, est valide du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2043, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.</p>
13.	La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 22-H12 (en anglais). La Commission délègue également des pouvoirs aux fins de la condition de permis 3.2, comme l'a recommandé le personnel de la CCSN. Les conditions de permis et la délégation de pouvoir sont décrites plus en

	détail dans la section 4.5 du présent compte rendu de décision. La Commission autorise l'augmentation de la limite de production annuelle à 1 650 tonnes d'U sous forme de pastilles d'UO ₂ . L'augmentation de la limite de production est examinée plus en détail à la section 4.5.4 du présent compte rendu de décision.
14.	Par cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de faire rapport sur le rendement de CFM et de son installation de traitement, dans le cadre du Rapport de surveillance réglementaire périodique des installations canadiennes de traitement de l'uranium et des substances nucléaires . Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d'une séance publique de la Commission, où les membres du public pourront participer. La Commission donne instruction au personnel de la CCSN de l'informer de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis, dans le cadre du Rapport de surveillance réglementaire. Le personnel de la CCSN peut, au besoin, porter toute question à l'attention de la Commission.
15.	La Commission donne instruction à CFM de lui fournir, à la mi-parcours de la période d'autorisation de 20 ans et au plus tard en 2033, une mise à jour complète sur la réalisation de ses activités autorisées et sa conformité aux exigences. Cette présentation de mi-parcours aura lieu lors d'une séance publique de la Commission et inclura la participation du public. La Commission prévoit offrir une aide financière aux participants pour cette séance.
	3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI D'ÉVALUATION D'IMPACT
16.	Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquaient à la demande de renouvellement de permis et si la réalisation d'une évaluation d'impact était nécessaire.
17.	La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de la LEI et du Règlement sur les activités concrètes ¹³ pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets identifiés qui sont le plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Un renouvellement de permis n'est pas un projet désigné en vertu du <i>Règlement sur les activités concrètes</i> .
18.	La Commission est d'avis que la LEI n'exige pas qu'une évaluation d'impact soit effectuée. La Commission est également d'avis qu'il n'y a pas d'autres exigences de la LEI applicables à traiter dans ce dossier ¹⁴ . La Commission note que la LSRN fournit un

¹³ DORS/2019-285.

¹⁴ La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales ou des projets à l'extérieur du Canada. Aucune autre exigence applicable de la LEI n'est à prendre en compte dans ce renouvellement de permis.

	cadre de réglementation solide pour assurer la protection de l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes. La protection de l'environnement est abordée plus en détail à la section 4.2.9 du présent compte rendu de décision.
	4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION
19.	Pour rendre sa décision en matière de permis, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de documents concernant la compétence de CFM à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
20.	La décision de la Commission est axée sur les enjeux qui s'appliquent à cette demande, notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'exhaustivité de la demande de permis• le rendement de CFM dans les domaines de sûreté et de réglementation (DSR) pertinents au cours des 2 dernières périodes d'autorisation• la mobilisation et la consultation des Autochtones• d'autres questions d'ordre réglementaire• la durée et les conditions du permis, y compris la délégation de pouvoir• l'augmentation proposée de la limite de production
	4.1 Exhaustivité de la demande de permis
21.	CFM a déposé une demande de renouvellement de permis pour son installation de fabrication de combustible nucléaire le 4 octobre 2021 . Dans son examen de la question, la Commission a étudié l'exhaustivité de la demande et la pertinence des renseignements soumis par CFM, comme l'exigent la LSRN, le Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires ¹⁵ (RGSRN) et le Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I ¹⁶ , et les autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN, dont le Règlement sur la radioprotection ¹⁷ , le Règlement sur la sécurité nucléaire ¹⁸ et le Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015) ¹⁹ .

¹⁵ DORS/2000-202.

¹⁶ DORS/2000-204.

¹⁷ DORS/2000-203.

¹⁸ DORS/2000-209.

¹⁹ DORS/2015-145.

22.	<p>Le RGSRN exige que le demandeur d'un renouvellement de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, toute l'information concernant d'éventuelles modifications des renseignements soumis précédemment. L'article 5 s'énonce comme suit :</p> <p>La demande de renouvellement d'un permis comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement. <p>L'article 7 du RGSRN prévoit également ce qui suit :</p> <p>La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.</p> <p>De plus, les articles 3 et 6 du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i> précisent les renseignements requis pour présenter une demande de permis d'exploitation et les renseignements sur la limite de production.</p>
23.	<p>Dans sa demande, CFM souhaite modifier sa production annuelle maximale. Par conséquent, la Commission doit être convaincue que les renseignements exigés aux articles 5 et 6 du RGSRN ainsi qu'aux articles 3 et 6 du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i> sont respectés.</p>
24.	<p>La demande de CFM répond article par article aux exigences énoncées dans le RGSRN et le <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i>. Comme l'indique l'annexe C du CMD 22-H12 (en anglais), le personnel de la CCSN a indiqué que la demande de CFM était conforme aux exigences réglementaires.</p>
25.	<p>À la lumière des éléments de preuve présentés, la Commission conclut que la demande de renouvellement de permis de CFM est complète et conforme aux exigences réglementaires relatives à une demande de renouvellement de permis énoncées dans le <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i>. La demande de CFM et les documents justificatifs indiquent comment CFM satisfera aux exigences réglementaires, et l'évaluation du personnel de la CCSN démontre à la satisfaction de la Commission la manière dont CFM a répondu adéquatement aux exigences de la demande de renouvellement de permis.</p>
	<p>4.2 Domaines de sûreté et de réglementation</p>
26.	<p>La Commission a examiné l'évaluation faite par le personnel de la CCSN du rendement de CFM pour l'ensemble des 14 DSR dans le but d'évaluer la présente demande de renouvellement de permis. La Commission a examiné le rendement de CFM au cours</p>

	<p>de la période d'autorisation ayant débuté le 1^{er} mars 2022, ainsi que pendant les 10 années précédentes, soit du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2022. Au cours de la période d'autorisation, le personnel de la CCSN a attribué à CFM la cote « Satisfaisant » pour tous les DSR applicables.</p>
	<p>4.2.1 <i>Système de gestion</i></p>
27.	<p>Le système de gestion de CFM couvre le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer que CFM atteint ses objectifs en matière de sûreté et surveille continuellement son rendement en regard de ses objectifs, tout en favorisant une saine culture de sûreté. La section 3.1 de la demande de CFM résume l'information au sujet de son système de gestion, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• le document qui régit le système de gestion• l'organisation et la structure organisationnelle• les comités de sécurité ainsi que la mise en œuvre et la tenue à jour des programmes, processus et procédures• les évaluations de la culture de sûreté <p>CFM a précisé que son système de gestion respecte la norme N286-F12 (C2017), <i>Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires</i>²⁰ du Groupe CSA, et le document d'application de la réglementation (REGDOC) de la CCSN REGDOC-2.1.1, <i>Système de gestion</i>²¹. CFM a également précisé qu'elle avait mis en œuvre le REGDOC-2.1.2, <i>Culture de la sûreté</i>²² pendant les périodes d'examen.</p>
28.	<p>La Commission a demandé des détails supplémentaires sur l'évaluation de la culture de sûreté de CFM. Un représentant de CFM a expliqué que</p>
29.	<p>Dans la section 3.1 du document CMD 22-H12, le personnel de la CCSN a confirmé que CFM a mis en œuvre un système de gestion qui répond aux exigences réglementaires, conformément à la norme N286-F12 (C2017) du Groupe CSA ainsi qu'aux REGDOC-2.1.1 et REGDOC-2.1.2. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il avait évalué le rendement de CFM pour ce DSR en menant des activités de vérification de la conformité, y compris des inspections sur le site en 2012, 2013, 2017 et 2019. Le personnel de la CCSN a déclaré que toutes les constatations et recommandations</p>

²⁰ Groupe CSA, N286-F12 (C2017), *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, 2012 (confirmée en 2017).

²¹ CCSN, REGDOC-2.1.1, *Système de gestion*, mai 2019.

²² CCSN, REGDOC-2.1.2, *Culture de la sûreté*, avril 2018.

	découlant de ces activités de vérification de la conformité étaient de faible importance pour la sûreté et qu'elles avaient été traitées adéquatement par CFM.
30.	Plusieurs intervenants, dont C. Polley (CMD 22-H12.25 , en anglais) et C. Roddy (CMD 22-H12.31 , en anglais) étaient des personnes travaillant pour CFM. Tous les employés qui sont intervenus ont précisé que CFM offrait un milieu de travail sécuritaire et était dotée d'une bonne culture de sûreté.
31.	<p>La Commission conclut que CFM a mis en place des structures organisationnelles et de gestion appropriées pour mener à bien les activités autorisées. La Commission estime que les renseignements fournis par CFM et le personnel de la CCSN démontrent que CFM a mis en œuvre des programmes acceptables pour s'assurer que son installation atteigne ses objectifs de sûreté et favorise une saine culture de sûreté, et qu'un processus de production de rapports applicable à tous les événements devant être déclarés soit en place. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle CFM a mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion pour exploiter l'installation, et que le système de gestion est conforme aux exigences de la norme N286-F12 du Groupe CSA et du REGDOC-2.1.1 • la Commission est d'avis que les preuves versées au dossier par CFM démontrent que l'installation a pris l'engagement continu de tenir à jour et d'améliorer son système de gestion conformément aux exigences réglementaires • la Commission est d'avis que les preuves versées au dossier par CFM démontrent que l'installation a mis en place une culture de sûreté acceptable et un processus pour surveiller la culture de sûreté au sein de l'organisation par différents moyens, comme l'auto-évaluation de la culture de sûreté conformément au REGDOC-2.1.2
	<i>4.2.2 Gestion de la performance humaine</i>
32.	La gestion de la performance humaine englobe des activités qui garantissent que l'effectif de CFM est en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents, et qu'il possède les connaissances, les compétences, les procédures et les outils dont il a besoin pour exécuter ses tâches en toute sécurité.
33.	À la section 3.2 du CMD 22-H12.1, CFM a indiqué avoir mis en œuvre une approche systématique à la formation (ASF) pour toutes les activités autorisées, conformément aux exigences du REGDOC-2.2.2, La formation du personnel, version 2 ²³ . CFM a également indiqué qu'elle avait amélioré son programme de formation en donnant suite à des possibilités mises en évidence lors des audits et des inspections de routine. CFM a

²³ CCSN, [REGDOC-2.2.2, La formation du personnel, version 2](#), CCSN, décembre 2016.

	<p>ajouté qu'elle a en place des programmes et des procédures pour régler les questions de ressources humaines et veiller à ce que les employés soient aptes au travail.</p>
34.	<p>Dans la section 3.2 du CMD 22-H12, le personnel de la CCSN a confirmé que CFM tient à jour des documents de formation et un programme de formation basée sur l'ASF qui sont entièrement conformes aux exigences du REGDOC-2.2.2. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation précédente et actuelle, le personnel de la CCSN a effectué 3 inspections axées sur le programme de formation de CFM. Le personnel de la CCSN a relevé des cas de non-conformité liés aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• évaluations des formateurs• évaluations des stagiaires• manque d'harmonisation dans la gouvernance de la formation• dossiers de formation• vérifications des compétences <p>Le personnel de la CCSN a noté que CFM avait adéquatement pris en compte toutes les constatations associées aux inspections. Le personnel de la CCSN a également confirmé que CFM n'avait signalé aucun événement important pour la sûreté dont la cause profonde serait issue de la performance humaine au cours des périodes d'autorisation précédentes.</p>
35.	<p>La Commission conclut que CFM a mis en œuvre et tenu à jour un programme approprié de formation du personnel pour l'installation. La Commission est d'avis que le personnel de CFM est adéquatement formé et qualifié conformément aux exigences de la CCSN, y compris le REGDOC-2.2.2, <i>La formation du personnel</i>. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle CFM a mis en place un programme de formation basée sur l'ASF qui satisfait aux exigences réglementaires• la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle CFM a mis en œuvre efficacement les exigences relatives aux programmes et les bonnes pratiques d'exploitation• la Commission est d'avis que CFM a traité toutes les constatations des inspections liées à ce DSR
	<p>4.2.3 <i>Conduite de l'exploitation</i></p>
36.	<p>La conduite de l'exploitation comprend un examen global de la réalisation des activités autorisées et des activités qui assurent un rendement efficace, ainsi que des plans d'amélioration et des activités futures importantes à l'installation de CFM.</p>

37.	La section 3.3 du CMD de CFM fournit des renseignements sur la façon dont CFM veille à ce que les activités autorisées soient menées en toute sécurité à son installation. CFM a indiqué que son programme d'exploitation surveille, mesure les paramètres et en fait le suivi pour s'assurer que son installation est exploitée conformément aux exigences réglementaires. CFM a indiqué que son programme de conduite de l'exploitation comprend des limites d'exploitation pour le site et que CFM a mis en place des systèmes rigoureux pour assurer le maintien et l'amélioration continue de la conduite de l'exploitation.
38.	CFM a noté qu'il y avait eu 24 événements à signaler au cours de la période d'autorisation actuelle et de la période précédente. CFM a affirmé avoir enquêté sur chaque incident conformément à son processus de mesures correctives, et que de telles mesures avaient été établies, mises en œuvre et suivies.
39.	Le personnel de la CCSN a indiqué à la section 3.3 du CMD 22-H12 que CFM a exploité son installation conformément aux exigences réglementaires de la CCSN. L'évaluation faite par le personnel de la CCSN du rendement de CFM au cours des 2 périodes d'autorisation précédentes a été éclairée par des activités de vérification de la conformité, dont 29 inspections. Le personnel de la CCSN a constaté que la plupart des cas de non-conformité étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que CFM avait adéquatement pris en compte et corrigé toutes les constatations découlant des inspections. Le personnel de la CCSN a également indiqué que CFM continue de fournir des mises à jour sur la conduite de l'exploitation au moyen de rapports annuels de la conformité présentés conformément au REGDOC-3.1.2, <i>Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium</i> ²⁴ . De plus, le personnel de la CCSN a confirmé que CFM tient à jour une série exhaustive de procédures dans l'ensemble de ses programmes. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il examine périodiquement les procédures pour s'assurer qu'elles continuent de refléter les pratiques réelles.
40.	La Commission conclut que CFM demeure compétente pour exercer les activités visées par le permis renouvelé proposé. Les preuves présentées démontrent que CFM a exploité l'installation conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle et de la précédente, et que ses programmes et ses procédures satisfont aux exigences réglementaires. La Commission est d'avis que CFM continuera de s'assurer que les programmes appropriés sont en place à son installation afin de préserver la santé et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :

²⁴ CCSN, REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*, janvier 2018.

	<ul style="list-style-type: none">• la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle CFM a exploité son installation conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation• la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle CFM a tenu à jour un programme de production de rapports conforme au REGDOC-3.1.2• la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle CFM a mis en place les mesures appropriées pour produire des rapports, mener des enquêtes et mettre en œuvre des mesures correctives en cas d'incidents, et elle est d'avis, à la lumière des éléments de preuve fournis par CFM, que l'entreprise respectera ces mesures
	<i>4.2.4 Analyse de la sûreté</i>
41.	L'analyse de la sûreté, qui concerne la sûreté générale de l'installation, comprend une évaluation systématique des dangers possibles associés à la réalisation d'une activité autorisée ou à l'exploitation d'une installation. L'analyse de la sûreté sert à examiner l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers.
42.	CFM a décrit son programme d'analyse de la sûreté à la section 3.4 de son CMD. CFM a indiqué que son rapport d'analyse de la sûreté (RAS) décrit les conditions, les limites sécuritaires et les contrôles des dangers pour ses activités, et qu'un résumé technique du RAS mis à jour est disponible sur son site Web (en anglais). CFM a expliqué qu'elle évalue les dangers afin d'établir leur probabilité d'occurrence et leurs conséquences potentielles à l'aide d'une technique d'analyse par simulation pour déterminer les scénarios potentiellement dangereux sur le plan de la sûreté, de l'environnement et de l'exploitabilité de l'installation. CFM s'est également engagée à mettre en œuvre le REGDOC-2.4.4, Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB ²⁵ de la CCSN, publié en octobre 2022, et à cerner et combler les lacunes dans l'analyse de la sûreté de l'installation selon un calendrier que le personnel de la CCSN juge acceptable.
43.	Le personnel de la CCSN a confirmé que, selon les résultats des examens documentaires et des inspections de conformité, le programme d'analyse de la sûreté de CFM répond aux exigences réglementaires. Comme il est décrit à la section 3.4 du CMD, le personnel de la CCSN a évalué le RAS de CFM par rapport à la norme N292.0-F14, <i>Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié</i> ²⁶ du Groupe CSA et au document SSR-4, Sûreté des installations

²⁵ CCSN, REGDOC-2.4.4, *Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB*, octobre 2022.

²⁶ Groupe CSA, N292.0-14, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, janvier 2014.

	<p><u>du cycle du combustible nucléaire</u>²⁷ de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le personnel de la CCSN a indiqué que CFM avait réalisé une évaluation adéquate des dangers associés aux activités autorisées et qu'elle avait démontré qu'un niveau adéquat de protection était en place pour une vaste gamme de conditions d'exploitation.</p>
44.	<p>Le personnel de la CCSN a indiqué que CFM a en place un programme de sûreté-criticité nucléaire pour contrôler la manutention et le traitement des matières fissiles, y compris l'uranium enrichi. CFM possède actuellement une petite quantité d'uranium enrichi (c.-à-d. moins de 80 % de la masse critique la plus faible). Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait inspecté le programme de sûreté-criticité de CFM et que l'installation avait donné suite de façon satisfaisante aux constatations relevées. Le personnel de la CCSN a ajouté que CFM avait révisé son programme de sûreté-criticité nucléaire, qui répondait aux exigences du document RD-327, <u>Sûreté en matière de criticité nucléaire</u>, afin de répondre aux exigences du <u>REGDOC-2.4.3, Sûreté-criticité nucléaire</u> de la CCSN, suivant sa publication en septembre 2020.</p>
45.	<p>La Commission conclut que le programme d'analyse de la sûreté de CFM pour son installation satisfait aux exigences réglementaires et fait en sorte que toutes les activités comportant des matières fissiles sont menées conformément aux exigences énoncées dans le document RD-327, <i>Sûreté en matière de criticité nucléaire</i> et le REGDOC-2.4.3 de la CCSN. La Commission est d'avis que les renseignements fournis par CFM et le personnel de la CCSN montrent que l'évaluation systématique des dangers possibles et l'état de préparation en vue d'atténuer les effets de tels dangers sont de niveau adéquat pour l'exploitation de l'installation et les activités visées par le permis proposé. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la Commission est d'avis que les preuves versées au dossier par CFM et le personnel de la CCSN ont démontré de manière suffisante que la conception de l'installation de CFM continuera d'être adéquate pendant toute la période d'autorisation proposée• la Commission se dit d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le rapport d'analyse de la sûreté de l'installation de CFM est adéquat• la Commission estime que les preuves versées au dossier par CFM et le personnel de la CCSN démontrent de manière suffisante que CFM répond aux exigences du REGDOC-2.4.3 sur la sûreté-criticité nucléaire²⁸• la Commission est d'avis que CFM s'est engagée à mettre en œuvre le REGDOC-2.4.4 selon un calendrier que le personnel de la CCSN juge acceptable <p>La Commission s'attend à être tenue informée de la mise en œuvre du REGDOC-2.4.4 dans le cadre du Rapport de surveillance réglementaire.</p>

²⁷ AIEA, Prescriptions de sûreté particulières, SSR-4, *Sûreté des installations du cycle du combustible nucléaire*, 2017.

²⁸ Le REGDOC-2.4.3 a remplacé le document RD-327 en septembre 2020.

4.2.5 Conception matérielle	
46.	La conception matérielle est liée aux activités qui ont une incidence sur la capacité des structures, des systèmes et des composants à respecter et maintenir le dimensionnement d'une installation. Le dimensionnement est la gamme des conditions auxquelles l'installation doit résister sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté, conformément aux critères établis. CFM a indiqué que, depuis 2012, l'installation avait apporté d'importantes améliorations pour automatiser la manutention de la poudre et des pastilles d'UO ₂ à l'installation, ainsi que le processus d'assemblage des grappes de combustible.
47.	À la section 3.5 de son CMD, CFM décrit son programme de conception matérielle, qui comprend des changements aux installations et aux processus, une vérification réalisée par un tiers de la protection contre les incendies et un programme relatif aux enveloppes sous pression. CFM a indiqué qu'elle a mis en œuvre un processus électronique pour améliorer la documentation et la traçabilité des modifications apportées à la conception. De plus, CFM a mentionné avoir mis en œuvre la norme N393-F13 (C2018), <i>Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires</i> ²⁹ et la version mise à jour de la norme B51-F19, <i>Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression</i> ³⁰ du Groupe CSA. CFM a ajouté que l'augmentation demandée de la production ne nécessiterait aucune modification de l'installation, car elle serait réalisée en augmentant les heures d'exploitation de l'installation.
48.	Comme il est décrit à la section 3.5 de son CMD, le personnel de la CCSN a confirmé que CFM respectait les exigences réglementaires pour le DSR Conception matérielle. Au moyen d'examen documentaires et d'une inspection sur le site effectués pendant les périodes d'autorisation visées, le personnel de la CCSN a confirmé que CFM a mis en œuvre de façon appropriée les exigences réglementaires pour le DSR Conception matérielle. Il a indiqué que l'information relative à la caractérisation du site et à la conception de l'installation est documentée dans le rapport d'analyse de la sûreté de CFM, et que l'installation a établi une procédure de contrôle des changements et de la conception qui documente les changements apportés aux processus, à la conception matérielle de la centrale, à l'aménagement et à la conception des systèmes. Le personnel de la CCSN a ajouté que la mise à niveau des systèmes existants au cours de la période d'autorisation actuelle a eu une incidence positive sur l'exploitation et la sûreté.
49.	La Commission conclut que CFM continue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de conception matérielle efficace à son installation et que la conception est adéquate pour la période d'autorisation demandée. Les renseignements fournis

²⁹ Groupe CSA, N393-F13 (C2018), *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, 2013 (confirmée en 2018).

³⁰Groupe CSA, B51-F19, *Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression*, 2019.

	<p>démontrent que CFM dispose de ressources appropriées pour gérer et mettre en œuvre en toute sécurité les modifications à la conception dans les limites de son fondement d'autorisation et qu'elle respecte les exigences réglementaires. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Commission est d'avis que CFM dispose d'un processus adéquat pour gérer et mettre en œuvre de manière sûre les modifications à la conception qui s'inscrivent dans le fondement d'autorisation • la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de conception matérielle de CFM satisfait aux exigences réglementaires
	<i>4.2.6 Aptitude fonctionnelle</i>
50.	L'aptitude fonctionnelle englobe les activités réalisées afin de veiller à ce que les systèmes, les structures et les composants de l'installation de CFM continuent d'assurer efficacement la fonction visée par leur conception.
51.	À la section 3.6 de son mémoire, CFM décrit ses programmes et activités relatifs à l'aptitude fonctionnelle, y compris des détails sur les programmes en place pour surveiller le rendement des structures, des systèmes et des composants (SSC) et assurer une fiabilité suffisante. CFM a indiqué qu'elle a mis en œuvre un programme d'entretien et mis en place des indicateurs de rendement clés pour surveiller l'efficacité du programme. CFM a mentionné qu'elle met à l'essai ses systèmes de protection-incendie conformément au Code national de prévention des incendies du Canada ³¹ et au Code national du bâtiment du Canada ³² , comme l'exige la norme N393-F13, <i>Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires</i> du Groupe CSA.
52.	Le personnel de la CCSN a indiqué, à la section 3.6 de son CMD, que CFM a mis en place des programmes adéquats d'entretien préventif et d'inspection continue à son installation pour s'assurer que les SSC demeurent efficaces au fil du temps. Le personnel de la CCSN a évalué le programme d'aptitude fonctionnelle de CFM et a confirmé qu'il respecte les exigences réglementaires. De plus, le personnel de la CCSN a confirmé que CFM examine ses systèmes de protection-incendie comme l'exige la norme N393-F13 du Groupe CSA.
53.	La Commission conclut que CFM a mis en œuvre et tient à jour un programme d'entretien de l'équipement à son installation afin d'exercer les activités autorisées visées par le permis renouvelé. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :

³¹ *Code national de prévention des incendies – Canada 2015*, Conseil national de recherches du Canada, 2015.

³² *Code national du bâtiment – Canada 2015*, Conseil national de recherches du Canada, 2015.

	<ul style="list-style-type: none"> • la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les documents qui régissent l'exécution de l'entretien satisfont aux exigences réglementaires • la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle CFM a mis en œuvre et tenu à jour un programme d'inspection et d'essais périodiques pour l'installation • la Commission est d'avis que CFM examine et met à l'essai ses systèmes de protection-incendie conformément à la norme N393-F13, <i>Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires</i> du Groupe CSA • la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme d'aptitude fonctionnelle de CFM satisfait aux exigences réglementaires
	<i>4.2.7 Radioprotection</i>
54.	Dans le cadre de son évaluation de la pertinence des mesures visant à préserver la santé et la sécurité des personnes, la Commission a examiné le rendement passé de CFM en matière de radioprotection. La Commission a analysé les renseignements fournis par CMF et par le personnel de la CCSN afin de déterminer si le programme de radioprotection de l'installation de CFM respecte les exigences du Règlement sur la radioprotection . Elle a également examiné si le programme de radioprotection de CFM fait en sorte que les niveaux de contamination et les doses de rayonnement reçues par les personnes sont surveillées, contrôlées et maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.
55.	À la section 3.7 de son CMD, CFM a déclaré que les doses reçues par les travailleurs de CFM sont demeurées faibles au cours de la période d'autorisation actuelle. CFM a énuméré ses contrôles et ses programmes de protection des travailleurs et du public, qui comprennent la dosimétrie et le contrôle du rayonnement. CFM a indiqué qu'au cours des 2 périodes d'autorisation, elle n'a dépassé aucune limite réglementaire en matière de radioprotection. La dose efficace annuelle maximale pour un travailleur du secteur nucléaire (TSN) était de 12,6 millisieverts (mSv) en 2015, ce qui est bien en deçà de la limite de dose réglementaire ³³ .
56.	CFM a également déclaré que les doses à la peau et aux extrémités pour les TSN à son installation sont demeurées bien inférieures aux limites réglementaires de la CCSN ³⁴ . Au cours des 2 périodes d'autorisation, la dose équivalente maximale à la peau pour un

³³ Les limites de dose réglementaire pour les travailleurs du secteur nucléaire sont de 50 mSv pour une année et de 100 mSv pour une période de dosimétrie de 5 ans. La limite de dose réglementaire pour les membres du public est de 1 mSv par année civile.

³⁴ La limite réglementaire de dose équivalente à la peau ou aux extrémités pour un TSN est de 500 mSv par an.

	<p>TSN s'est chiffrée à 108,4 mSv, et la dose équivalente maximale aux extrémités pour un TSN, à 107,5 mSv. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'aucun travailleur ou membre du public n'a reçu de dose de rayonnement supérieure aux limites réglementaires de la CCSN durant les 2 périodes d'autorisation.</p>
57.	<p>CFM a indiqué qu'elle avait apporté des améliorations à certains aspects de son programme de radioprotection dans le cadre de son programme d'amélioration continue, comme le passage de l'évaluation de la dose interne à partir de l'analyse d'urine à la dosimétrie par comptage pulmonaire en 2014. CFM a mentionné qu'elle utilise toujours l'analyse d'urine comme processus de dépistage précoce de l'exposition interne des travailleurs.</p>
58.	<p>Le personnel de la CCSN a fait valoir que le programme de radioprotection de CFM satisfait aux exigences réglementaires et a confirmé que les tendances relatives aux doses efficaces de CFM ont été maintenues bien en deçà des limites de dose réglementaires. Le personnel de la CCSN a évalué la conformité du programme de radioprotection de CFM au moyen de diverses activités de vérification, y compris des examens documentaires des rapports annuels de conformité, des inspections régulières et 3 inspections ciblées en 2014, 2016 et 2020. Le personnel de la CCSN a indiqué que la plupart des constatations découlant de ces inspections avaient une faible importance sur le plan de la sûreté (2 constatations ont été classées comme étant de moyenne importance sur le plan de la sûreté). Le personnel de la CCSN a ajouté que toutes les mesures d'application de la loi associées à ces inspections ont été closes, à sa satisfaction. Selon l'évaluation du personnel de la CCSN, CFM a mis en œuvre des améliorations positives et les mesures correctives appropriées pour régler les points à améliorer, comme le programme de protection respiratoire, la régie interne générale et l'affichage de panneaux de mise en garde contre le rayonnement.</p>
59.	<p>La Commission a demandé plus d'information sur la réduction des doses à la peau et aux extrémités reçues par les travailleurs de CFM au cours des dernières années. Un représentant de CFM a expliqué que, grâce à l'automatisation, l'installation a réduit la manipulation des pastilles d'uranium ou des éléments de combustible, ce qui a entraîné une diminution des doses reçues par les travailleurs.</p>
60.	<p>Le personnel de la CCSN a fait valoir que, au cours de la période d'autorisation en vigueur, 10 dépassements de seuils d'intervention liés au DSR Radioprotection sont survenus à l'installation de CFM³⁵. Il a signalé que CFM a adéquatement mis en œuvre les mesures correctives en réponse à chaque dépassement du seuil d'intervention.</p>

³⁵ Les seuils d'intervention servent à alerter les titulaires de permis avant que des limites de dose réglementaires ne soient atteintes. Par définition, si un seuil d'intervention est atteint, c'est qu'il y a eu perte de maîtrise dans une partie du programme de radioprotection en cause, auquel cas une intervention précise s'impose, comme il est défini dans le *Règlement sur la radioprotection*. Le titulaire de permis doit aviser la Commission ou une personne autorisée par la Commission dans les 24 heures suivant le moment où il prend connaissance qu'un seuil d'intervention est atteint et présente à celle-ci un rapport final écrit dans les 45 jours ouvrables suivant la constatation de ce fait.

61.	<p>À la section 3.7 de son CMD, CFM a indiqué qu'elle effectuait des études propres au site afin d'obtenir une estimation plus précise de la dose au cristallin. La Commission a remarqué que CFM a de la difficulté à évaluer la dose au cristallin et a demandé des explications supplémentaires. Un représentant de CFM a fait savoir que l'équipement disponible sur le marché pour la dosimétrie oculaire est habituellement destiné à la profession médicale et ne convient pas à l'industrie. Il a ajouté que Cameco élabore actuellement un algorithme à partir d'un dosimètre à luminescence optiquement stimulée pour estimer la dose au cristallin. La Commission est satisfaite de cette explication et s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de surveiller la conformité de CFM à cette exigence.</p>
62.	<p>La Commission conclut que CFM a mis en œuvre et tient à jour un programme de radioprotection adéquat pour protéger la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement contre les risques de rayonnement associés à l'installation de CFM. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle CFM a mis en œuvre un programme de radioprotection satisfaisant aux exigences du <i>Règlement sur la radioprotection</i>• la Commission est d'avis que les doses efficaces et équivalentes reçues par les TSN à son installation sont en deçà des exigences réglementaires• la Commission est d'avis que CFM a traité de manière adéquate toutes les mesures à prendre cernées lors des inspections liées à la radioprotection au cours de la période d'autorisation actuelle• la Commission est satisfaite de la mise en œuvre des mesures correctives par CFM en réponse aux dépassements de seuils d'intervention liés à la radioprotection
	<p>4.2.8 <i>Santé et sécurité classiques</i></p>
63.	<p>Le programme de santé et sécurité classiques couvre la gestion des risques pour la sécurité en milieu de travail. L'objectif du programme de santé et sécurité classiques consiste à réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs posés par les dangers classiques (non radiologiques) sur les lieux de travail. Ce programme comprend le respect des codes du travail applicables et la formation en sécurité classique.</p>
64.	<p>À la section 3.8 de son CMD, CFM a fourni à la Commission des renseignements sur son programme de santé et sécurité classiques, y compris la mise en œuvre des normes de sécurité intégrée et l'établissement des objectifs de santé et sécurité sur le site. Cameco a également fourni des renseignements concernant sa réponse à la pandémie de COVID-19. CFM a mentionné que son comité de santé et sécurité au travail a été mis en œuvre conformément à la partie II du Code canadien du travail³⁶ et a ajouté que son</p>

³⁶ L.R.C., 1985, ch. L-2.

	comité de santé et sécurité au travail est composé de représentants de la direction et des employés.
65.	CFM a indiqué que le dernier incident entraînant une perte de temps (IEPT) à l'installation de CFM avait eu lieu en janvier 2015 et qu'il s'agissait du seul incident à être survenu pendant les 2 périodes d'autorisation. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'IEPT survenu à l'installation de CFM en 2015 avait entraîné une absence d'une journée. Le personnel de la CCSN a signalé que CFM avait mis en œuvre des mesures correctives adéquates en réponse à l'IEPT en 2015.
66.	À la section 3.8 de son mémoire, le personnel de la CCSN mentionne que CFM est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de santé et sécurité classiques, conformément à la partie II du <i>Code canadien du travail</i> et au Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail ³⁷ , qui s'applique à tous les travaux effectués par les employés et les entrepreneurs de CFM. Le personnel de la CCSN a indiqué que CFM tient à jour une politique en matière de santé et sécurité et un programme de prévention des risques.
67.	Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il a vérifié régulièrement le programme de santé et sécurité classiques de CFM au cours de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a expliqué que ses inspecteurs ont observé le respect par les travailleurs des exigences liées à la sécurité au travail, l'utilisation de l'EPI de manière appropriée, le recours à la signalisation et aux barrières, ainsi que la régie interne générale des locaux de l'installation. Le personnel de la CCSN a également indiqué que toutes les constatations relevées lors des inspections associées à la santé et sécurité classiques ont été classées comme ayant peu d'importance sur le plan de la sûreté, et que CFM avait traité de manière adéquate les mesures d'application de la loi.
68.	Le Syndicat des Métallos, section locale 14193 (CMD 22-H12.23), un syndicat représentant les travailleurs de CFM, a fourni des renseignements sur le comité mixte de santé et sécurité et a formulé des commentaires sur l'importance de la sécurité à CFM. En réponse à une question de la Commission, l'intervenant a confirmé que les membres du comité mixte de santé et sécurité sont en mesure de soulever tout problème de sécurité préoccupant.
69.	La Commission conclut que le programme de santé et sécurité classiques de CFM satisfait aux exigences réglementaires. La Commission est d'avis que les preuves fournies démontrent que la santé et la sécurité des travailleurs ont été adéquatement protégées, pendant l'exploitation de la centrale au cours de la période d'autorisation actuelle, et que la santé et la sécurité des personnes continueront de l'être pendant toute la période d'autorisation proposée. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :

³⁷ DORS/86-304.

	<ul style="list-style-type: none">• la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de santé et sécurité classiques de CFM satisfait aux exigences réglementaires• la Commission est d'avis que CFM a traité de manière adéquate les constatations des inspections au cours de la période d'autorisation actuelle• la Commission est d'avis que peu d'incidents entraînant une perte de temps surviennent à l'installation, et que CFM a mis en œuvre des mesures correctives adéquates en réponse aux incidents signalés en 2015
	4.2.9 <i>Protection de l'environnement</i>
70.	Les programmes de protection de l'environnement visent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, ainsi qu'à minimiser les effets sur l'environnement qui pourraient découler des activités autorisées. Ces programmes comprennent le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance de l'environnement et l'estimation des doses au public.
71.	À la section 3.9 de son CMD, CFM a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur son programme de surveillance et de protection de l'environnement, en précisant qu'il satisfait aux exigences de la série de normes N288 du Groupe CSA : <ul style="list-style-type: none">• N288.1-F14, <i>Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires</i>³⁸• N288.4-F10, <i>Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium</i>³⁹• N288.5-F11 <i>Programmes de surveillance des déchets dangereux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium</i>⁴⁰• N288.6-F12, <i>Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium</i>⁴¹• N288.7-F17, <i>Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium</i>⁴²

³⁸ N288.1-F14, *Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires*, 2014 (C2019), Groupe CSA.

³⁹ N288.4-F10, *Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2010 (C2015), Groupe CSA.

⁴⁰ N288.5-F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2011 (C2016), Groupe CSA.

⁴¹ N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA.

⁴² N288.7-F17, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA.

	<ul style="list-style-type: none">• N288.8-F17, <i>Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires</i>⁴³ <p>CFM a indiqué qu'elle surveille les rejets liquides et les émissions atmosphériques dans les égouts sanitaires pour s'assurer qu'ils respectent les exigences. CFM a ajouté que chaque cheminée de la chaîne de production est surveillée lorsque cette zone de l'installation est en exploitation.</p>
72.	<p>CFM a fait valoir que l'installation tient à jour une évaluation des risques environnementaux (ERE) pour l'installation de CFM conformément aux exigences de la norme N288.6 du Groupe CSA. CFM a mentionné avoir présenté une révision de l'ERE de 2016 au personnel de la CCSN en 2021. Le personnel de la CCSN a évalué la documentation présentée et a déterminé que, d'après des données de surveillance de l'environnement recueillies récemment, les conclusions de l'ERE de 2016 demeuraient valides. CFM a ajouté qu'elle avait terminé un examen de son ERE démontrant que la hausse proposée de la limite de production ne posait pas de risque pour les personnes ou l'environnement⁴⁴.</p>
73.	<p>CFM a présenté des renseignements à l'égard des rejets d'uranium provenant de l'installation de CFM sous forme d'émissions atmosphériques et d'effluents liquides. Le personnel de la CCSN a examiné les données de CFM et a signalé que, tout au long de la période d'autorisation en vigueur, les rejets annuels d'uranium dans les effluents liquides provenant de l'installation de CFM sont demeurés inférieurs à la limite établie aux termes du permis, fixée à 145 kilogrammes d'uranium par année (kg/an). Le rejet atmosphérique annuel maximal d'uranium dans les effluents liquides au cours de la période d'autorisation en vigueur s'est chiffré à 1,58 kg/an en 2014. Le personnel de la CCSN a également signalé que les émissions atmosphériques de l'installation de CFM sont demeurées inférieures à la limite autorisée de 14 kg/an. Le rejet atmosphérique annuel maximal d'uranium au cours de la période d'autorisation en vigueur s'est chiffré à 1,26 kg/an en 2018.</p>
74.	<p>En ce qui concerne la surveillance du sol, CFM a déclaré qu'elle prélève des échantillons de sol à proximité de son site au moins tous les 3 ans, le plus récent prélèvement ayant été effectué en 2019. Le personnel de la CCSN a examiné les données relatives à la surveillance du sol de CFM et a signalé que les résultats pour tous les échantillons prélevés au cours de la période d'autorisation en vigueur étaient inférieurs à la valeur de 23 microgrammes d'uranium par gramme de sol ($\mu\text{gU/g}$) établie dans les <i>Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : environnement et santé humaine</i> du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). La concentration d'uranium moyenne dans le sol en 2019 à proximité de l'installation de CFM se chiffrait à 2,4 $\mu\text{gU/g}$, soit une valeur inférieure au rayonnement de fond pour l'Ontario pouvant atteindre 2,5 $\mu\text{gU/g}$. La concentration maximale d'uranium dans le sol détectée au cours de la période d'autorisation en</p>

⁴³ N288.8-F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*, Groupe CSA.

⁴⁴ Page 39 du CMD 22-H12.1

	<p>vigueur s'est chiffrée à 17,4 µgU/g en 2013 et a été attribuée à la contamination historique de Port Hope. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucun effet néfaste sur la santé humaine ou l'environnement n'est attendu d'après les résultats de la surveillance du sol.</p>
75.	<p>CFM a également présenté des renseignements à l'égard des programmes de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface à son installation⁴⁵. Le personnel de la CCSN a signalé que CFM avait prélevé des échantillons d'eau de surface à 9 endroits en avril, juin et octobre 2020, montrant que les concentrations d'uranium atteignaient habituellement l'objectif provincial provisoire de qualité de l'eau et les recommandations directrices à court et à long terme sur l'uranium du CCME à tous les lieux d'échantillonnage des eaux de surface. Le personnel de la CCSN a indiqué que, bien que la concentration d'uranium dans les échantillons d'eaux de surface dépassait parfois les recommandations en matière de qualité des eaux de surface durant la période d'autorisation en vigueur, les risques pour l'environnement associés aux dépassements observés étaient négligeables. Le personnel de la CCSN a expliqué que les recommandations sur la concentration d'uranium sont fondées sur des hypothèses prudentes et intègrent des facteurs de sûreté.</p>
76.	<p>CFM a déclaré ses estimations des doses de rayonnement pour le public, indiquant qu'elles étaient bien inférieures à la limite de dose réglementaire annuelle pour le public pendant la période visée par le permis. CFM a signalé une augmentation de 0,020 mSv en 2020 à 0,306 mSv en 2021, ce qui reflète un changement apporté dans la méthodologie utilisée par CFM pour estimer la dose au public⁴⁶. CFM a indiqué que l'augmentation de l'estimation ne reflétait pas une augmentation de la dose reçue par un membre du public.</p>
77.	<p>La Commission a noté l'augmentation de la dose estimée au public et a demandé plus d'information sur le changement de méthodologie. Un représentant de CFM a expliqué que le changement de méthodologie pour le calcul faisait partie de l'amélioration continue de CFM, qui examine les changements dans la science et les changements dans l'utilisation publique autour de l'installation. Le représentant de CFM a indiqué que l'organisation allait mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour réduire les doses au public, telles que la mise en place d'un blindage accru à compter de 2023. Le représentant de CFM a expliqué que l'installation a effectué une analyse gamma complète du site afin de déterminer les zones où un blindage accru est nécessaire.</p>
78.	<p>La Commission s'est informée des mesures de protection mises en place par CFM pour protéger le public près de son installation. Un représentant de CFM a expliqué que l'installation a mis en place des programmes de défense en profondeur pour s'assurer que tous les dangers pour les travailleurs et le public sont contrôlés. Il a ajouté que l'installation surveille de façon continue les émissions des cheminées, les rejets dans les</p>

⁴⁵ Les eaux de surface désignent les plans d'eau en surface. Les eaux souterraines sont des eaux qui se trouvent sous la surface du sol.

⁴⁶ Page 34 du CMD 21-H12.1.

	égouts sanitaires et la surveillance des rayons gamma à 12 endroits au périmètre de l'installation.
79.	Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il avait mené 3 inspections ciblées de la protection de l'environnement en 2013, 2016 et 2021. Il a indiqué que les constatations de ces inspections ont été considérées comme ayant une faible importance sur le plan de la sûreté et que toutes les mesures d'application de la loi associées avaient été closes à sa satisfaction.
80.	Le personnel de la CCSN a fait valoir que, par le biais de son Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) , il a prélevé des échantillons dans les zones accessibles au public aux alentours du site de CFM pour vérifier que le public et l'environnement à proximité de l'installation sont protégés. Le personnel de la CCSN a mené à bien des campagnes du PISE à proximité du site de CFM en 2014, 2015, 2017 et 2020. Les résultats de la campagne la plus récente (2020) ont indiqué que les concentrations d'uranium dans l'air, l'eau et le sol à proximité de l'installation de CFM étaient bien inférieures aux recommandations. De plus, le personnel de la CCSN a signalé que les résultats de chaque campagne du PISE indiquent que le public et l'environnement à proximité de l'installation de CFM sont protégés, et qu'aucun effet sur la santé humaine n'est attendu ⁴⁷ .
81.	Questionné sur la surveillance environnementale indépendante effectuée à Port Hope par d'autres organismes fédéraux, le personnel de la CCSN a mentionné à la Commission que Santé Canada avait une station de surveillance pour la dose de rayonnement gamma à Port Hope ainsi qu'une station de surveillance en poste fixe à Port Hope qui prélève des échantillons d'eau potable, de précipitations, de vapeur d'eau atmosphérique, de particules atmosphériques et de doses de rayonnement libérées par les sources gamma externes. Le personnel de la CCSN a ajouté que les résultats de la surveillance étaient disponibles sur le site Web de Santé Canada . ⁴⁸
82.	La Commission a posé des questions sur la participation des Nations et communautés autochtones au PISE de la CCSN au cours de la période de validité du permis proposé. Le personnel de la CCSN a souligné que le calendrier d'échantillonnage du PISE est indépendant de la durée du permis. Le personnel de la CCSN a expliqué les mécanismes en place pour intégrer le savoir autochtone dans le programme du PISE, notamment en sollicitant des commentaires sur les lieux et les milieux d'échantillonnage. Le personnel de la CCSN a souligné que sa mobilisation continue des Nations et communautés autochtones donnerait l'occasion de discuter du PISE et des résultats de la surveillance.

⁴⁷ Les [résultats du PISE](#) pour CFM sont publiés sur le site Web de la CCSN.

⁴⁸ Voir aussi le [site Web du gouvernement ouvert](#).

83.	Le personnel de la CCSN a soutenu que la mise en œuvre du programme de protection de l'environnement de CFM répond aux exigences réglementaires et aux attentes de la CCSN, et que la conception et la mise en œuvre du programme de protection de l'environnement à l'installation de CFM sont conformes au REGDOC-2.9.1. Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement .
	<u>Études sur la santé</u>
84.	Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait effectué un examen de la protection de l'environnement (EPE) pour évaluer les activités de protection de l'environnement et de conformité environnementale réalisées par CFM aux termes de la LSRN. Dans le rapport d'EPE pour CFM, le personnel de la CCSN a inclus les résultats d'études régionales sur la santé, de rapports et de publications afin de fournir une vérification indépendante supplémentaire de la protection de la santé des personnes vivant à proximité de l'installation de CFM à Port Hope, en Ontario. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il a mené des études sur la santé de populations choisies dans le cadre de ses recherches sur les effets des expositions à de faibles doses. Les résultats des études environnementales et épidémiologiques menées à Port Hope sur plusieurs décennies montrent que les faibles niveaux d'exposition environnementale à des contaminants radioactifs et non radioactifs dans la région de Port Hope, attribuables à la présence de l'industrie du radium et de l'uranium, n'ont pas causé d'effets néfastes sur la santé humaine. À la section 5 du rapport d'EPE, le personnel de la CCSN a indiqué que de nombreuses études ont été réalisées pour évaluer les effets possibles de la contamination à Port Hope au cours des 70 dernières années. En 2009, la CCSN, en collaboration avec Santé Canada, a publié un rapport de synthèse ⁴⁹ examiné par des pairs qui résumait l'information scientifique utilisée par des organismes gouvernementaux pour évaluer les effets des activités passées et actuelles de raffinage et de traitement de l'uranium sur la santé des résidents de Port Hope.
85.	Dans son intervention (CMD 22-H12.41 , en anglais), le Port Hope Community Health Concerns Committee a manifesté son profond désaccord avec les conclusions du personnel de la CCSN concernant les effets sur la santé des résidents de Port Hope. Cet intervenant a donné des exemples qui démontrent que des résidents étaient en mauvaise santé. Il a également cité des études sur la santé dont les données font état de taux élevés de cancers de différents types à Port Hope. Le personnel de la CCSN a soutenu que le rapport de synthèse révélait que l'incidence de cancer parmi les résidents de Port Hope (tous cancers confondus) était comparable à celle de la population générale de l'Ontario et du Canada. Il a également signalé que les taux de mortalité pour tous les types de cancers à Port Hope étaient comparables à ceux de la population générale de l'Ontario. Il a expliqué que, pour être fiables, les études sur la santé communautaire doivent être réalisées avec un grand nombre d'échantillons de données et sur de

⁴⁹ *Comprendre les études sur la santé et les évaluations des risques menées à Port Hope entre les années 1950 et aujourd'hui*, Commission canadienne de sûreté nucléaire, 2009.

	<p>longues périodes. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que ces exigences expliquent pourquoi il examine les tendances dans les données épidémiologiques au fil du temps, plutôt que de se concentrer sur une seule étude.</p>
86.	<p>La Commission a demandé si les études sur la santé tenaient</p> <p style="text-align: center;">Le</p> <p>la dimension des particules d'uranium en suspension dans l'air soit un facteur important dans le calcul de la dose par inhalation, étant donné que des particules plus petites vont généralement se déposer plus profondément dans les poumons, on ne calcule pas les doses dans les études épidémiologiques sur la santé. Il a expliqué que les études sur la santé comparaient l'état de santé et les résultats de santé de populations dans différentes régions.</p>
87.	<p>La Commission reconnaît les préoccupations soulevées par l'intervenant et fait remarquer la différence entre les conclusions d'études sur la santé, comme celles décrites dans le rapport de synthèse, et les problèmes de santé vécus par les personnes. À la lumière de son examen des données probantes, la Commission est d'avis que, lorsqu'on tient compte de la santé de l'ensemble d'une population pendant de nombreuses années, les conclusions sont plus valables lorsque celles-ci sont tirées par synthèse des résultats de nombreuses études sur la santé, plutôt qu'à partir des résultats d'analyses prises individuellement. La Commission estime que les conclusions des nombreuses études examinées par des pairs menées dans cette région, telles que décrites dans le rapport de synthèse, sont fiables et montrent que les résidents de Port Hope sont en aussi bonne santé que la population générale. Aux fins du renouvellement du permis, la Commission est d'avis que la santé des personnes à Port Hope est protégée.</p>
	<p><u>Conclusion sur la protection de l'environnement</u></p>
88.	<p>La Commission conclut que, sur la base des résultats et des renseignements fournis et compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes en place pour contrôler les dangers, CFM a protégé adéquatement la santé et la sécurité des personnes et l'environnement, et continuera de le faire. Elle est d'avis que les mesures mises en œuvre à l'installation de CFM sont adéquates aux fins de la protection de l'environnement en vertu de la LSRN. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la Commission estime que CFM a tenu à jour un système de gestion de l'environnement qui respecte les exigences du REGDOC-2.9.1 et la série de normes N288 du Groupe CSA• la Commission est d'avis que les rejets dans l'environnement de l'installation de CFM au cours des périodes d'autorisation actuelle et précédente étaient bien en deçà des limites autorisées

	<ul style="list-style-type: none"> • la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de surveillance environnementale de CFM satisfait aux exigences réglementaires • la Commission est d'avis que les données de surveillance environnementale ont montré que la dose au public est restée bien inférieure à la limite réglementaire tout au long de la période d'autorisation actuelle • la Commission est satisfaite des plans de CFM visant à réduire la dose estimée au public après la mise en œuvre de la nouvelle méthode de calcul • la Commission estime que CFM a réalisé une évaluation des risques environnementaux révisée en 2021 qui répond aux exigences réglementaires • la Commission est d'avis que CFM a donné suite à toutes les mesures d'application de la loi associées aux inspections relatives au DSR Protection de l'environnement menées par le personnel de la CCSN, à la satisfaction de ce dernier
	<i>4.2.10 Gestion des urgences et protection-incendie</i>
89.	Les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie englobent les mesures de préparation et les capacités d'intervention mises en œuvre par CFM en cas d'urgences et de conditions inhabituelles à son installation. Ces mesures comprennent la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques, ainsi que la protection-incendie et l'intervention en cas d'incendie.
90.	À la section 3.10 de son CMD, CFM a indiqué qu'elle met en œuvre et tient à jour un plan complet d'intervention d'urgence à son installation qui répond aux exigences du REGDOC-2.10.1, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires . CFM a également fait valoir que son plan d'intervention d'urgence décrit les mesures à prendre pour réduire au minimum les risques pour la santé des travailleurs et du public ainsi que les risques environnementaux qui peuvent être attribuables à des incendies, des explosions ou des rejets de matières dangereuses. De plus, CFM a mentionné que son programme de protection-incendie répond aux exigences de la norme N393-F13, <i>Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires</i> du Groupe CSA.
91.	CFM a indiqué que son installation dispose de plusieurs niveaux de soutien pour que toutes les urgences soient traitées de façon appropriée. CFM a expliqué que son organisation d'intervention d'urgence comprend les premiers intervenants, l'équipe d'intervention d'urgence locale, qui s'occupe des événements sur le site, et l'équipe de gestion de crise locale de la division, qui est appuyée, au besoin, par l'équipe intégrée de gestion de crise de Cameco. CFM a indiqué qu'elle a conclu un protocole d'entente avec les services d'incendie et d'urgence de Port Hope et la municipalité de Port Hope, qui fournit le cadre pour l'intervention en cas d'urgence à l'installation et assure une capacité d'intervention d'urgence continue. Les services d'incendie et d'urgence de la

	<p>municipalité de Port Hope (CMD 22-H12.35), dans leur intervention, ont confirmé que leur personnel est formé et prêt à travailler avec l'équipe d'intervention d'urgence de Cameco.</p>
92.	<p>À la section 3.10 de son CMD, le personnel de la CCSN a indiqué que CFM répond aux exigences réglementaires de la CCSN pour ce DSR, y compris aux exigences du REGDOC-2.10.1, du Code national de prévention des incendies – Canada 2015⁵⁰, du Code national du bâtiment – Canada 2015⁵¹ et de la norme N393-F13 du Groupe CSA. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il a mené 3 inspections axées sur la préparation aux situations d'urgence et l'intervention en cas d'incendie au cours de la période d'autorisation et que la plupart des constatations découlant de ces inspections étaient de faible importance sur le plan de la sûreté (3 constatations ont été classées comme ayant une importance moyenne sur le plan de la sûreté). Le personnel de la CCSN a mentionné que CFM avait traité adéquatement tous les cas de non-conformité et que le dossier était clos.</p>
93.	<p>La Commission a demandé à CFM de fournir plus de détails sur son programme de protection-incendie. Un représentant de CFM a expliqué en quoi consistent le programme de sécurité-incendie et le processus d'intervention en cas d'incendie de CFM, en précisant que l'installation d'une séparation coupe-feu et de gicleurs, ainsi que la mise en place des contrôles appropriés avaient été réalisées pendant la construction de l'installation de CFM afin qu'aucun incendie ne se propage. Le personnel de la CCSN a confirmé que CFM dispose d'un solide programme de protection-incendie et a indiqué que CFM effectue également des analyses des risques d'incendie conformément aux exigences réglementaires.</p>
94.	<p>La Commission conclut que le programme de gestion des urgences nucléaires et classiques de CFM, ainsi que les mesures de protection-incendie en place à l'installation de CFM sont adéquats pour protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de préparation aux situations d'urgence de CFM répond aux exigences réglementaires, y compris les exigences du REGDOC-2.10.1, du Code national de prévention des incendies – Canada 2015, du Code national du bâtiment – Canada 2015 et de la norme N393-F13 du Groupe CSA• la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de protection-incendie de CFM satisfait aux exigences réglementaires• la Commission estime que l'analyse des risques d'incendie de CFM est acceptable, ce qui indique que CFM a mis en œuvre des mesures adéquates de lutte contre les incendies

⁵⁰ *Code national de prévention des incendies – Canada 2015*, Conseil national de recherches du Canada, 2015.

⁵¹ *Code national du bâtiment – Canada 2015*, Conseil national de recherches du Canada, 2015.

	<ul style="list-style-type: none"> la Commission est d'avis que CFM a du personnel d'intervention d'urgence qualifié sur place et qu'elle a conclu des ententes avec les services d'incendie et d'urgence de Port Hope et la municipalité de Port Hope
	<i>4.2.11 Gestion des déchets</i>
95.	La gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie des activités de l'installation jusqu'à ce que les déchets soient retirés du site autorisé en vue de leur entreposage, de leur traitement ou de leur stockage définitif à un autre emplacement autorisé. La gestion des déchets comprend la minimisation, la séparation, la caractérisation et l'entreposage.
96.	À la section 3.11 de son CMD, CFM décrit son programme de gestion des déchets et indique que ce dernier respecte la série de normes N292 du Groupe CSA sur les déchets radioactifs et qu'il repose sur des principes de bonne gestion des déchets radioactifs (p. ex., minimisation; caractérisation, classification et séparation exactes; stratégies d'entreposage sûr; et processus d'évacuation et de libération tenant compte des risques). CFM a souligné qu'elle retire, recycle et réutilise des déchets solides contaminés par l'uranium et que les déchets qui ne peuvent être retraités, recyclés ou réutilisés sont entreposés sur place jusqu'à ce que des options de stockage définitif appropriées soient à sa disposition. CFM a ajouté qu'elle expédie des déchets combustibles contaminés à la raffinerie de Blind River de Cameco aux fins d'incinération.
97.	CFM a indiqué qu'entre 2019 et 2021, environ 500 mètres cubes de déchets hérités ont été évacués de façon sûre et transportés vers une installation autorisée aux États-Unis. CFM a indiqué qu'elle procède actuellement au tri et à la caractérisation des déchets hérités emballés restants afin de déterminer les plans d'évacuation appropriés.
98.	Dans son intervention, Northwatch (CMD 22-H12.42 , en anglais) a indiqué que CFM ne fournit aucune information sur le volume de déchets combustibles. Dans son mémoire (CMD 22-H12.1B), CFM a décrit son volet de gestion des déchets et indiqué qu'environ 1 chargement de déchets combustibles contaminés par année (soit de 30 à 40 mètres cubes) est envoyé à Blind River, et qu'environ 1 chargement de déchets non combustibles contaminés est envoyé aux États-Unis aux fins de traitement.
99.	À la section 3.11 de son CMD, le personnel de la CCSN a indiqué que CFM tient à jour un programme de gestion des déchets qui respecte les normes applicables du Groupe CSA, soit les normes N292.0-F14, <i>Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié</i> ⁵² et N292.3-F14, <i>Gestion des déchets radioactifs</i>

⁵² Groupe CSA, N292.0-F14, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, 2014.

	<p><i>de faible et de moyenne activité</i>⁵³. Le personnel de la CCSN a ajouté que son évaluation du programme de gestion des déchets de CFM et des documents connexes a permis de confirmer que le programme de CFM répond aux exigences réglementaires.</p>
100.	<p>Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait effectué des inspections ciblées du DSR Gestion des déchets chez CFM en 2014 et en 2018, et qu'il avait également vérifié des éléments des programmes de gestion des déchets de CFM lors d'inspections générales. Le personnel de la CCSN a affirmé que toutes les constatations découlant de ces inspections étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que toutes les mesures d'application de la loi émises à la suite de ces inspections avaient été prises en compte à la satisfaction du personnel de la CCSN (c.-à-d. que des mesures correctives ont été mises en œuvre).</p>
101.	<p>Le personnel de la CCSN a mentionné que les REGDOC sur la gestion des déchets de la CCSN, à savoir le REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs</i> et le REGDOC-2.11.2, <i>Déclassement</i> qui ont été publiés en janvier 2021, s'appliqueraient aux activités de CFM. CFM a indiqué qu'elle s'affaire à élaborer l'analyse des écarts pour les REGDOC-2.11.1 et REGDOC-2.11.2, et qu'elle révisera les documents pertinents en respectant un calendrier proposé qui devra être approuvé par le personnel de la CCSN. CFM a ajouté qu'elle continuera de caractériser le reste des déchets hérités emballés et déterminera le moyen approprié de les évacuer.</p>
102.	<p>Au sujet des déchets hérités à CFM, un représentant de CFM a expliqué que le volume de déchets hérités sur le site avait été considérablement réduit grâce à un grand nombre de projets réalisés dans le passé. Il a également parlé des plans de CFM en vue du traitement, de la décontamination et de l'évacuation d'environ 200 fûts de déchets et 16 remorques d'équipements mis hors service. Il a indiqué que CFM s'attend à ce que ce travail soit fait au cours des 3 à 5 prochaines années.</p>
103.	<p>En tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve présentés par CFM et le personnel de la CCSN, la Commission estime que CFM a mis en œuvre et continue de tenir à jour un programme de gestion des déchets pour gérer de façon sûre les déchets à l'installation de CFM. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle CFM a mis en œuvre un programme de gestion des déchets qui satisfait aux exigences réglementaires• la Commission estime que CFM a mis en place un programme de gestion des déchets qui est fondé sur des principes de bonne gestion des déchets radioactifs

⁵³ Groupe CSA, N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, 2014.

	4.2.12 Sécurité
104.	Le programme de sécurité de CFM à son installation doit respecter les dispositions applicables du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires (RGSRN) et de la Partie 2 du Règlement sur la sécurité nucléaire ⁵⁴ .
105.	À la section 3.12 de son CMD, CFM a indiqué qu'elle met en œuvre et tient à jour un programme de sécurité à l'installation, qui décrit les systèmes et les processus en place pour atteindre les objectifs du programme de sécurité, lequel permet d'assurer l'exploitation sûre de l'installation grâce à l'équipement, au personnel et aux procédures en place. CFM a mentionné qu'elle avait mis à jour son document sur le programme de sécurité à l'installation au cours de la période d'autorisation précédente.
106.	Dans la section 3.12 de son CMD, le personnel de la CCSN a confirmé que CFM a mis en œuvre et tenu à jour un programme de sécurité qui répond aux exigences réglementaires du RGSRN, de la Partie 2 du Règlement sur la sécurité nucléaire et du REGDOC-2.12.3, La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégorie I, II et III, version 2.1 , afin de prévenir la perte, l'enlèvement non autorisé et le sabotage de substances nucléaires, de matières nucléaires et d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés. Le personnel de la CCSN a également mentionné que, pendant la période d'autorisation en cours, il a effectué 3 inspections axées sur la sécurité, soit en 2013, 2017 et 2020, et que toutes les constatations découlant de ces inspections étaient de faible importance sur le plan de la sûreté. Le personnel de la CCSN a indiqué que CFM avait pris en compte toutes les mesures d'application associées à ces inspections, à l'exception d'une mesure émise lors d'une inspection de sécurité en 2020. Pour cette dernière mesure, CFM a présenté son plan de mesures correctives, qui a été examiné et accepté par le personnel de la CCSN. Le personnel de la CCSN surveillera la mise en œuvre du plan.
107.	<p>La Commission conclut que CFM a mis en place des mesures et des programmes adéquats pour assurer la sécurité physique de son installation. Les éléments de preuve montrent que le rendement de CFM en matière de maintien de la sécurité à son installation a été acceptable au cours de la période d'autorisation actuelle et que CFM respecte les exigences réglementaires de la CCSN. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le document du programme de sécurité à l'installation de CFM respecte les exigences réglementaires, y compris le RGSRN, le Règlement sur la sécurité nucléaire et le REGDOC-2.12.3, La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégorie I, II et III, version 2.1 • la Commission est d'avis que CFM a adéquatement pris en compte toutes les constatations associées aux inspections relatives au DSR Sécurité menées par le personnel de la CCSN, à la satisfaction de ce dernier. De plus, la Commission

⁵⁴ DORS/2000-209.

	s'attend à ce que CFM donne suite, à la satisfaction du personnel de la CCSN, à la mesure d'application de la loi pour laquelle des mesures correctives doivent être prises en décembre 2022 ou à ce que le personnel de la CCSN assure un suivi en émettant une mesure réglementaire appropriée.
	<i>4.2.13 Garanties et non-prolifération</i>
	Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à assurer le respect des mesures requises pour mettre en œuvre les obligations internationales du Canada en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ⁵⁵ . Conformément au traité, le Canada a conclu avec l'AIEA un Accord de garanties généralisées ⁵⁶ et un Protocole additionnel ⁵⁷ (accords relatifs aux garanties). L'objectif de ces accords relatifs aux garanties est que l'AIEA fournisse chaque année au Canada et à la communauté internationale l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées sont utilisées à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans ce pays.
108.	À la section 3.13 de son CMD, CFM a décrit son programme de garanties et de non-prolifération, qui comprend des vérifications comme l'inventaire du stock physique, la vérification du stock physique avec l'AIEA ou une évaluation d'inventaire avec la CCSN, et une vérification des renseignements conceptuels. CFM a indiqué qu'elle tient à jour un système d'inventaire de l'uranium naturel dans lequel les réceptions et les expéditions sont consignées conformément au REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires . CFM a ajouté qu'elle envoie des rapports d'inventaire mensuels à la CCSN portant, notamment, sur l'uranium naturel visé par les garanties, ainsi que l'inventaire des matières non visées par les garanties.
109.	À la section 3.13 de son CMD, le personnel de la CCSN a indiqué que son évaluation de la documentation de CFM dans le cadre du DSR Garanties et non-prolifération a révélé que CFM respectait les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a également souligné que l'AIEA a effectué des inspections et des vérifications au cours de la période d'autorisation actuelle et de la précédente, notamment 8 vérifications du stock physique, 10 vérifications des renseignements conceptuels et 16 inspections aléatoires à court préavis. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il avait effectué 2 évaluations d'inventaire. Le personnel de la CCSN a rapporté que, dans tous les cas, CFM a offert à l'AIEA l'accès et l'aide nécessaires pour la réalisation des activités et qu'elle a respecté toutes les exigences réglementaires.
110.	La Commission conclut que CFM a mis en œuvre et tient à jour un programme de garanties satisfaisant qui prévoit et continuera de prévoir la mise en place des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et à la mise en œuvre des accords

⁵⁵ INFCIRC/140.

⁵⁶ INFCIRC/164.

⁵⁷ INFCIRC/164/Add.1

	<p>internationaux auxquels le Canada a souscrit. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de garanties et de non-prolifération de CFM respecte les exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.13.1, <i>Garanties et comptabilité des matières nucléaires</i> • la Commission est d'avis que CFM a offert à l'AIEA l'accès et l'aide nécessaires pour la réalisation des activités et qu'elle a respecté toutes les exigences réglementaires
	<i>4.2.14 Emballage et transport</i>
111.	L'emballage et le transport comprennent les programmes liés à l'emballage et au transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'installation autorisée. CFM doit se conformer au Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015) ⁵⁸ (RETSN 2015) et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ⁵⁹ (RTMD) de Transport Canada pour toutes les expéditions.
112.	À la section 3.14 de son CMD, CFM a présenté des renseignements sur son programme d'emballage et de transport. CFM a précisé que la poudre de dioxyde d'uranium est transportée par route de l'installation de conversion de Port Hope de Cameco à l'installation de CFM, et que les grappes de combustible assemblées sont transportées aux emplacements du client dans des conteneurs qui respectent les exigences d'emballage précisées dans le RETSN 2015.
113.	CFM a mentionné que, pendant la période d'autorisation en cours, elle a signalé 2 événements mineurs liés à l'emballage et au transport, de l'installation de conversion de Port Hope à l'installation de CFM. Le premier événement était lié au fait que les couvercles de 5 fûts n'étaient pas adéquatement serrés et l'autre événement concernait des emballages vides qui n'avaient pas été classifiés correctement. Ces événements n'ont eu aucun impact sur l'environnement. CFM a ajouté avoir mis en place des mesures correctives pour que ces événements ne se reproduisent plus. Le personnel de la CCSN a confirmé que les mesures correctives prises par CFM étaient adéquates.
114.	À la section 3.14 de son CMD, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme d'emballage et de transport de CFM est conforme au RETSN 2015 et au RTMD pour toutes les expéditions, et qu'il traite des éléments de conception et d'entretien des colis, ainsi que de l'enregistrement aux fins de l'utilisation de colis homologués. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il avait évalué le rendement de CFM en réalisant une inspection de l'emballage et du transport en 2015, et que toutes les constatations

⁵⁸ DORS/2015-145.

⁵⁹ DORS/2001-286.

	déoulant de ces inspections avaient une faible importance sur le plan de la sûreté. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il est satisfait des mesures correctives prises par CFM.
115.	<p>La Commission conclut que CFM a mis en place des mesures et des programmes adéquats qui lui permettent de respecter les exigences réglementaires concernant l'emballage et le transport. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme d'emballage et de transport de CFM respecte les exigences réglementaires, y compris le RETSN 2015 et le RTMD • la Commission estime que les événements liés à l'emballage et au transport signalés par CFM au cours de la période d'autorisation n'ont eu aucune incidence sur la santé et la sécurité du public et des travailleurs ou sur l'environnement, et est d'avis que CFM a mis en œuvre des mesures correctives appropriées
	<i>4.2.15 Conclusions sur les domaines de sûreté et de réglementation</i>
116.	D'après les renseignements susmentionnés, la Commission conclut que CFM est compétente pour accomplir les activités autorisées qui sont visées par le permis renouvelé proposé et qu'elle a mis en place des mesures et des programmes adéquats en ce qui concerne les 14 DSR afin de s'assurer que la santé et la sécurité des travailleurs et du public et l'environnement seront protégés. La Commission estime également que CFM a mis en place des mesures pour assurer le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
	4.3 Mobilisation et consultation des Autochtones
117.	La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et CFM concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à cette demande. La consultation des Autochtones fait référence à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> ⁶⁰ .
118.	L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones. À titre de mandataire de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la CCSN reconnaît et comprend

⁶⁰ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

	<p>l'importance d'établir des relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada et de mobiliser ces dernières. La CCSN veille à ce que ses décisions d'autorisation en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des possibles atteintes aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, conformément à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p>
119.	<p>L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »⁶¹. Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsque les intérêts autochtones risquent d'être touchés, peuvent engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis qu'elle a rempli cette obligation avant de prendre la décision d'autorisation concernée.</p>
	<p><u>Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN</u></p>
120.	<p>À la section 4.1 de son CMD, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur ses activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones qui ont été identifiées comme ayant un intérêt potentiel pour le renouvellement du permis de CFM. Le personnel de la CCSN les a identifiées parce que leurs communautés, leurs régions visées par un traité et/ou leurs territoires traditionnels sont à proximité de l'installation de CFM ou parce qu'elles avaient déjà exprimé le désir d'être informées. Ces communautés comprennent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Première Nation d'Alderville• Première Nation de Curve Lake• Première Nation de Hiawatha• Première Nation des Mississaugas de Scugog Island• Première Nation des Chippewas de Beausoleil• Première Nation des Chippewas de Georgina Island• Première Nation des Chippewas de Rama• Bande des Mohawks de la baie de Quinte• Nation métisse de l'Ontario – région 6
121.	<p>Le personnel de la CCSN a mentionné qu'un programme de financement des participants était en place pour faciliter la participation au processus d'examen de la demande de permis. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué qu'il avait encouragé toutes les Nations et communautés autochtones désignées à participer au processus d'examen réglementaire et à l'audience publique afin qu'elles expriment directement à la Commission leurs préoccupations concernant cette demande de renouvellement de permis.</p>

⁶¹ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministère des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

122.	<p>Le personnel de la CCSN a souligné qu'en réponse à l'intérêt exprimé pour le renouvellement du permis de CFM, il en avait discuté avec les groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Première Nation de Curve Lake• Première Nation des Mississaugas de Scugog Island• Comité de consultation de la Nation métisse de l'Ontario – région 6 <p>Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il avait entendu lors de séances de mobilisation des préoccupations particulières concernant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la durée proposée du permis• la garantie de possibilités de mobilisation fructueuse pendant les périodes d'autorisation plus longues• la diminution possible des occasions d'exprimer des préoccupations directement à la Commission pendant la durée proposée du permis• la gestion des déchets
123.	<p>Le personnel de la CCSN a indiqué que la demande de renouvellement de permis ne devrait pas causer de nouvelles répercussions négatives sur les droits autochtones et/ou issus de traités, potentiels ou établis. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il n'avait pas été informé de préoccupations liées à de possibles nouvelles répercussions sur les droits que pourrait avoir la demande de renouvellement de permis, exprimées par les Nations et communautés autochtones dans le cadre d'activités de mobilisation de CFM.</p>
124.	<p>Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a signé le cadre de référence en vue d'une mobilisation à long terme avec la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island et la Nation métisse de l'Ontario. Le personnel de la CCSN s'est engagé à rester ouvert à rencontrer régulièrement toutes les Nations et communautés autochtones qui s'intéressent à CFM afin d'établir de véritables relations de travail à long terme.</p>
	<p><u>Mobilisation des Autochtones par CFM</u></p>
125.	<p>À la section 4.2 de son CMD, CFM a fourni des renseignements sur ses activités de mobilisation continues avec les Nations et communautés autochtones à proximité de l'installation de CFM. CFM a indiqué que, compte tenu de l'orientation fournie dans le REGDOC-3.2.2, CFM a présenté un rapport de mobilisation des Autochtones pour appuyer les changements réclamés dans sa demande de permis d'une durée de 20 ans. CFM s'est engagée à continuer de communiquer avec les communautés des Premières Nations et les communautés métisses au sujet de ses activités courantes.</p>

126.	<p>CFM a désigné les Nations et communautés autochtones suivantes comme étant son principal public pour l'installation de CFM :</p> <ul style="list-style-type: none">• Première Nation des Mississaugas de Scugog Island• Première Nation de Hiawatha• Première Nation d'Alderville• Première Nation de Curve Lake <p>CFM a indiqué que, dans le cadre de ses activités de mobilisation, elle envoie notamment une lettre ou un courriel annuel aux communautés autochtones pour déterminer si celles-ci souhaiteraient participer à d'autres activités de mobilisation et pour obtenir leurs préférences concernant ces activités (p. ex., réunions et/ou visites de l'installation). Le personnel de la CCSN a confirmé que CFM organise régulièrement des réunions avec la Première Nation de Curve Lake et la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island. Les préoccupations et les intérêts soulevés jusqu'à présent lors de ces réunions, tels qu'énoncés dans le rapport de mobilisation des Autochtones de CFM du 9 août 2022 (annexe A du CMD 22-H12.1), comprennent la durée proposée du permis, les plans préliminaires de déclassement, les évaluations des risques environnementaux, les rapports de surveillance environnementale ainsi que les perspectives économiques et l'entreposage à long terme.</p>
	<p><u>Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones</u></p>
127.	<p>La Commission a reçu des interventions sous forme de mémoire de la part de 2 bénéficiaires du PFP : la Première Nation de Curve Lake (CMD 22-H12.40, en anglais) et la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island (PNMSI) (CMD 22-H12.43, en anglais).</p>
128.	<p>Dans son mémoire, la Première Nation de Curve Lake a soulevé des préoccupations concernant la durée de 20 ans qui est proposée pour le permis et la proposition d'augmentation de la production. La Première Nation de Curve Lake a formulé plusieurs recommandations, dont l'octroi d'un permis de 5 ou de 10 ans, et a demandé à la CCSN de fournir des précisions supplémentaires sur son évaluation des répercussions potentielles sur les droits inhérents et issus de traités des Autochtones. Le mémoire de la Première Nation de Curve Lake émet également des commentaires sur la reconnaissance des territoires dans les mémoires du personnel de la CCSN et de CFM.</p>
129.	<p>Dans son mémoire, la PNMSI insiste sur le fait que CFM devrait tenir compte de la santé et de la sécurité des membres de sa communauté et des répercussions du site sur l'écologie des régions immédiates et reliées. La PNMSI a également suggéré que Cameco crée un processus de planification collaborative pour les terres faisant partie du site sous le contrôle de Cameco ainsi qu'un fonds de remise en état pour d'autres terres.</p>

130.	La Commission a demandé à CFM de commenter les recommandations présentées dans ces interventions. Un représentant de CFM a déclaré que CFM avait entamé des conversations avec la Première Nation de Curve Lake et la PNMSI en 2021, et que CFM était sur le point d’officialiser ces relations. Le représentant de CFM a indiqué que CFM s’était engagée à continuer de mobiliser les Nations et communautés autochtones, peu importe la durée du permis.
131.	La Commission a également demandé au personnel de la CCSN de commenter la façon dont il donnerait suite aux recommandations présentées dans les interventions de la Première Nation de Curve Lake et de la PNMSI. Le personnel de la CCSN a indiqué qu’il discuterait, au cours de sa prochaine réunion ordinaire, avec chaque Première Nation des principales questions, préoccupations et recommandations mentionnées dans les interventions.
	<i>4.3.1 Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones</i>
132.	La Commission conclut qu’elle s’est acquittée de sa responsabilité de préserver l’honneur de la Couronne et de ses obligations constitutionnelles en ce qui concerne la mobilisation et l’obligation de consulter dans le respect des intérêts des Autochtones. Le renouvellement du permis de catégorie IB de CFM pour l’installation de CFM n’inclut pas de nouvelles activités qui pourraient avoir de nouvelles répercussions sur l’environnement ou de changements dans les activités autorisées en cours sur le site de l’installation de CFM et, par conséquent, n’aura pas de nouvelles répercussions négatives sur les droits autochtones et/ou issus de traités, potentiels ou établis ⁶² .
133.	La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels de CFM relativement à la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts déployés à cet égard par le personnel de la CCSN au nom de la Commission. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones qui pourraient être intéressées par l’installation de CFM, tel qu’il est décrit. Ces efforts sont essentiels à l’important travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l’établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. La Commission s’attend à ce que le personnel de la CCSN continue de tisser de véritables liens à long terme avec les Nations et communautés autochtones dans le cadre des efforts de la CCSN en matière de réconciliation.
134.	De plus, la Commission comprend bien l’intention claire de CFM en ce qui concerne les efforts de mobilisation continue auprès des Nations et communautés autochtones. La Commission s’attend à ce que CFM déploie tous les efforts possibles pour établir

⁶² *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 RCS 650, par. 45 et 49.

	des accords de relation avec les Nations et communautés autochtones intéressées afin de discuter des questions et des préoccupations liées à l'installation de CFM.
	4.4 Autres questions d'intérêt réglementaire
	<i>4.4.1 Mobilisation du public</i>
135.	<p>Un programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) est une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégorie I. CFM a expliqué que son PIDP a été conçu pour établir et maintenir la confiance des collectivités locales, en montrant que les activités réalisées sont sûres et en fournissant au public des rapports exacts et transparents sur le rendement et les pratiques environnementales. À la section 4.7 de son CMD, CFM a indiqué qu'elle met en œuvre et tient à jour un PIDP qui est conçu pour respecter les exigences du REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques⁶³. CFM a fourni à la Commission des renseignements sur son PIDP, qui inclut des éléments tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">• la communication de renseignements à la collectivité locale au moyen de publicités, de bulletins trimestriels, de courriels et de son site Web• la participation à des webinaires et à des événements• des visites du site de l'installation• des rencontres avec les Nations et communautés autochtones, ainsi qu'avec des conseils des gouvernements locaux• l'obtention de commentaires des parties intéressées <p>CFM a mentionné que la documentation suivante se trouve sur son site Web (en anglais) :</p> <ul style="list-style-type: none">• résumés ou rapports techniques (p. ex., évaluation des risques environnementaux, évaluation de la limite de rejet dérivé, analyse de la sûreté et plan préliminaire de déclassement)• rapports trimestriels de surveillance et de rendement opérationnel et rapports annuels de la conformité de la CCSN <p>CFM a ajouté que son plus récent sondage d'opinion publique a révélé que 91 % des résidents appuient la poursuite des activités de Cameco à Port Hope.</p>
136.	À la section 5.4 de son CMD, le personnel de la CCSN a confirmé que le PIDP de CFM respecte les critères du REGDOC-3.2.1. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation actuelle et de la précédente, il a surveillé la mise en œuvre du PIDP à l'installation de CFM afin de veiller à ce que Cameco communique efficacement avec ses publics cibles.

⁶³ REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, CCSN, mai 2018.

137.	<p>La Commission est d'avis que CFM continuera de communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées à son installation. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la Commission est d'avis que CFM a respecté ses obligations en matière de divulgation publique et de production de rapports pendant toute la période d'autorisation actuelle• la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le PIDP de CFM respecte les exigences du REGDOC-3.2.1 <p>La Commission félicite CFM pour son PIDP, ainsi que pour son ouverture à communiquer des renseignements sur ses installations et ses activités, et sa transparence dans ses communications.</p>
	<p>4.4.2 <i>Plans de déclassement et garantie financière</i></p>
138.	<p>La LSRN et ses règlements d'application exigent que les titulaires de permis prennent des mesures adéquates pour le déclassement sûr de leurs installations et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de celles-ci. Afin de s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles pour un déclasserement futur sûr et sécuritaire de l'installation de CFM, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable pour la Commission tout au long de la période d'autorisation.</p>
139.	<p>À la section 4.5 de son CMD, CFM a indiqué qu'elle continue de gérer et de maintenir un plan préliminaire de déclassement et une garantie financière acceptables qui sont conformes à la norme N294-F19, <i>Déclassement des installations contenant des substances nucléaires</i>⁶⁴ du Groupe CSA, et aux exigences du guide d'application de la réglementation G-206, <i>Les garanties financières pour le déclasserement des activités autorisées</i>. CFM a indiqué qu'elle avait mis à jour son plan préliminaire de déclassement en 2021 et que la Commission avait accepté la garantie financière révisée de CFM chiffrée à 10,8 millions de dollars⁶⁵. CFM a indiqué que son plan préliminaire de déclassement est examiné et révisé tous les 5 ans et qu'il sera examiné et mis à jour au moins 4 fois au cours de la période d'autorisation proposée.</p>
140.	<p>Le personnel de la CCSN a confirmé que la garantie financière de CFM respecte les exigences du guide d'application de la réglementation G-206, qui était en vigueur lorsque la garantie financière révisée a été soumise aux fins d'examen et d'approbation. Le personnel de la CCSN a mentionné que pour les révisions futures de la garantie</p>

⁶⁴ Groupe CSA, N294-F09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2009.

⁶⁵ Compte rendu de décision, [DEC 21-H105](#), *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB, FFOL-3641.00/2022, visant l'installation de Cameco Fuel Manufacturing Inc.*, 14 février 2022.

	financière, CFM devra mettre en œuvre la Garanties financières pour le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées ⁶⁶ de la CCSN qui est entré en vigueur en janvier 2021 et qui a remplacé le document G-206.
141.	La Commission a jugé que le plan préliminaire de déclassé et la garantie financière connexe pour le déclassé de l'installation de CFM sont en place et sont acceptables aux fins du renouvellement du permis.
	<i>4.4.3 Recouvrement des coûts</i>
142.	La Commission a examiné si CFM est en règle en vertu du Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ⁶⁷ (RDRC). L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits réglementaires, qui sont établis par le RDRC et en fonction des activités visées par le permis.
143.	CFM a indiqué qu'elle demeurerait en règle en ce qui concerne le paiement de tous les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN pendant la période d'autorisation actuelle. CFM a ajouté qu'elle continuerait de respecter ses obligations au cours de la période d'autorisation proposée. Le personnel de la CCSN a confirmé que CFM est en règle à cet égard.
144.	D'après les renseignements soumis par CFM et le personnel de la CCSN, la Commission estime que CFM a respecté les exigences du RDRC et de la LSRN aux fins du présent renouvellement de permis.
	<i>4.4.4 Assurance responsabilité nucléaire</i>
145.	L'installation de CFM est désignée comme une installation nucléaire à l'annexe 2 du Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire ⁶⁸ , et CFM est tenue de maintenir une assurance valide pour le montant de responsabilité défini dans ce règlement, conformément à la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire (LRIMN). Même si cette exigence légale n'est pas administrée par la CCSN, car elle l'est par Ressources naturelles Canada, l'organisme de réglementation nucléaire s'assure du respect de la LRIMN lorsque ses titulaires de permis sont des installations nucléaires désignées. Le personnel de la CCSN a confirmé que CFM dispose d'une assurance responsabilité nucléaire pour son installation.

⁶⁶ CCSN, REGDOC-3.1, [Garanties financières pour le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#), janvier 2021.

⁶⁷ DORS/2003-212.

⁶⁸ DORS/2016-88.

146.	D'après les renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission est d'avis que CFM continue de respecter les exigences concernant le maintien d'une assurance responsabilité nucléaire en vertu de la LRIMN.
4.5 Durée et conditions du permis	
147.	La Commission a examiné la demande de CFM visant à renouveler son permis pour une période de 20 ans. Le permis actuel de CFM, FFL-3641.00/2023, viendra à échéance le 28 février 2023.
<i>4.5.1 Durée du permis</i>	
148.	CFM a demandé le renouvellement de son permis pour une période de 20 ans. Compte tenu de son rendement et de ses améliorations continues, CFM est d'avis qu'elle est compétente pour mener les activités autorisées demandées qui sont prévues au cours de la période d'autorisation proposée de 20 ans et qu'elle continuera de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs et du public.
149.	<p>Le personnel de la CCSN a recommandé que le permis soit renouvelé pour une période de 20 ans, jusqu'au 28 février 2043, et a soutenu que CFM est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait examiné la durée de permis demandée par CFM en fonction des critères énoncés dans le CMD 02-M12, <i>Nouvelle démarche pour recommander les périodes d'autorisation</i>⁶⁹, et qu'il avait conclu qu'une période de 20 ans était raisonnable en fonction de ces critères. Dans le tableau 16 du CMD 22-H12, le personnel de la CCSN a indiqué que CFM répondait aux critères pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la durée recommandée du permis devrait être proportionnelle à l'activité autorisée • une période d'autorisation plus longue peut être recommandée lorsque les risques associés à l'activité autorisée sont bien définis et leurs effets bien prévus et qu'ils se situent dans les limites envisagées dans le dossier de sûreté environnementale • une période d'autorisation plus longue peut être recommandée lorsque les titulaires de permis ont mis en place un système de gestion, comme un programme d'assurance de la qualité, pour veiller à l'efficacité et au maintien de leurs activités relatives à la sûreté • une période d'autorisation plus longue peut être recommandée lorsque des programmes efficaces de vérification de la conformité ont été mis en place par le demandeur/titulaire de permis et la CCSN

⁶⁹ CCSN, CMD 02-M12, *Nouvelle démarche pour recommander les périodes d'autorisation*, mars 2002.

	<ul style="list-style-type: none">• une période d'autorisation plus longue peut être recommandée lorsque les antécédents du titulaire de permis démontrent de bonnes pratiques et une conformité constante dans l'exécution de l'activité autorisée
150.	<p>Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait également examiné d'autres facteurs avant de recommander un permis de 20 ans, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'approche internationale de délivrance de permis pour les installations du cycle du combustible, où les permis de 20 ans ou plus sont courants• le cadre de surveillance réglementaire de la CCSN• la communication et la mobilisation continues pendant la durée du permis• les possibilités de mobilisation continue de la Commission
151.	<p>Le personnel de la CCSN a également recommandé que CFM fournisse une mise à jour complète du rendement à la Commission à mi-parcours de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a expliqué que cette mise à jour permettrait aussi au public et aux Nations et communautés autochtones de faire part de leurs points de vue sur l'installation de CFM directement à la Commission.</p>
152.	<p>Plusieurs intervenants, y compris des travailleurs de CFM et des résidents des environs de Port Hope, ont présenté des mémoires et fourni des justifications à l'appui de la demande de permis de 20 ans de CFM. Certains intervenants, dont la Première Nation de Curve Lake (CMD 22-H12.40) et le Port Hope Community Health Concerns Committee (CMD 22-H12.41) ont présenté des mémoires en faveur d'une durée de permis plus courte, comme 5 ans et 2 ans, respectivement.</p>
153.	<p>La Commission a demandé à CFM d'expliquer la raison pour laquelle elle demande un permis de 20 ans. Un représentant de CFM a indiqué que CFM voit des avantages pour la planification à long terme. Il a ajouté que des installations similaires à celle de CFM dans le monde disposent de permis à long terme ou sans échéance. Il a également fait valoir que CFM est d'avis qu'une plus longue période d'autorisation reflète la maturité de ses programmes et son rendement.</p>
154.	<p>La Commission a demandé au personnel de la CCSN d'expliquer si une longue période d'autorisation peut avoir une incidence sur la surveillance réglementaire, et quelle serait cette incidence. Le personnel de la CCSN a expliqué que ses activités de vérification de la conformité à la réglementation ne dépendent pas de la période d'autorisation, mais qu'elles suivent une approche fondée sur le risque en fonction des activités autorisées. Le personnel de la CCSN a indiqué que les risques à l'installation de CFM, et les mesures de sûreté et de réglementation pour les atténuer, sont bien compris. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il utilise le Manuel des conditions de permis pour tenir compte des normes et des documents d'application de la réglementation mis à jour.</p>

155.	Interrogé sur la question de la gestion des connaissances sur une longue période d'autorisation, le personnel de la CCSN a expliqué que la tenue à jour du Manuel des conditions de permis et du fondement d'autorisation assurerait la continuité des connaissances. Un représentant de CFM a expliqué que Cameco dispose d'une base de données relative à la réglementation pour faire le suivi des échanges de renseignements.
156.	<p>D'après les renseignements examinés par la Commission, cette dernière conclut qu'un permis d'une durée de 20 ans, ainsi qu'une mise à jour complète du rendement à transmettre à la Commission à mi-parcours de la période d'autorisation, avec la participation du public, est approprié. La décision de la Commission se fonde sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la Commission est d'accord avec l'évaluation réalisée par le personnel de la CCSN à l'égard de CFM, en fonction des critères énoncés dans le tableau 16 du CMD 22-H12• la Commission estime que les risques associés à l'exploitation de l'installation de CFM sont bien définis et que leurs effets sont bien prévus• la Commission est d'avis que CFM dispose de programmes et d'un système de gestion matures et efficaces• la Commission est satisfaite du rendement et de la transparence de CFM en ce qui concerne la communication de renseignements au public <p>La Commission mentionne que la surveillance des activités autorisées qui est effectuée par le personnel de la CCSN, ainsi que par la Commission, est indépendante de la durée d'un permis et repose sur un cadre de réglementation solide. La structure du permis et du Manuel des conditions de permis est bien conçue pour envisager l'amélioration continue du fondement d'autorisation au fil du temps, ce qui comprend les changements gérés dans le cadre du système de gestion de CFM, ainsi que les documents d'application de la réglementation et les normes à jour du Groupe CSA. La Commission estime qu'avec cette structure, les programmes et les procédures de CFM continueront d'être mis à jour et qu'ils demeureront adéquats au cours de la période d'autorisation de 20 ans. La Commission souligne également que, conformément au paragraphe 43(3) de la LSRN, elle peut en tout temps, et de son propre chef, réexaminer une décision ou un ordre qu'elle a rendu. Par conséquent, la Commission estime que la période d'autorisation plus longue n'a aucune incidence sur la surveillance réglementaire rigoureuse que permet et prévoit la LSRN.</p>
157.	La Commission est d'avis qu'il est très important qu'elle écoute les communautés et qu'elle donne aux intervenants l'occasion d'exprimer leurs points de vue pour maintenir un dialogue avec les membres du public et les Nations et communautés autochtones. La Commission est aussi d'avis qu'une audience publique à mi-parcours de la période d'autorisation de 20 ans peut fournir une telle occasion. Cette audience publique donnera aux membres du public et aux Nations et communautés autochtones l'occasion d'y participer, tant à l'oral que par écrit.

	<i>4.5.2 Conditions du permis</i>
158.	<p>La deuxième partie du CMD du personnel de la CCSN comprend une ébauche de permis proposée dans un format qui intègre les conditions normalisées de permis de la CCSN applicables à l'installation de CFM. Comme il est décrit à la section 1.2 de son CMD, le personnel de la CCSN a précisé qu'il avait modifié le libellé de l'activité autorisée « i » afin de mieux l'harmoniser avec les activités de CFM. Le personnel de la CCSN a ajouté que ce changement ne représente pas une autorisation nouvelle ou différente pour CFM.</p>
159.	<p>Le personnel de la CCSN a signalé que l'emballage et le transport ont été retirés des activités autorisées inscrites à la partie IV du permis proposé de CFM. Le personnel de la CCSN a expliqué que les activités de transport de CFM ne sont pas des activités autorisées en vertu de la LSRN et du RETSN 2015. L'article 26 de la LSRN assujettit CFM au RETSN, dont le paragraphe 6(1) stipule qu'une personne peut transporter une substance nucléaire sans y être autorisée par une licence ou un permis délivrés en vertu du paragraphe 24(2) de la LSRN, sauf dans 6 cas, énumérés aux alinéas 6(1)a) à f) du RETSN 2015. Le personnel de la CCSN a déterminé que les cas qui exigent la délivrance d'un permis en vertu des alinéas 6(1)a) à f) du RETSN 2015 ne s'appliquent pas aux activités de CFM.</p>
160.	<p>La Commission accepte le permis proposé, tel que présenté par le personnel de la CCSN dans le CMD 22-H12.</p>
	<i>4.5.3 Délégation de pouvoirs</i>
161.	<p>Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications qui sont de nature administrative et qui ne nécessitent ni modification de permis ni approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue son pouvoir pour certaines approbations et certains consentements, comme il est prévu dans les conditions de permis contenant la phrase « une personne autorisée par la Commission », au personnel suivant de la CCSN :</p> <ul style="list-style-type: none">• directeur, Division des installations de traitement nucléaire• directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires• premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations <p>Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue ses pouvoirs concernant la condition de permis 3.2 portant sur les exigences relatives à la production de rapports.</p>

162.	La Commission délègue ses pouvoirs aux fins de la condition de permis 3.2, comme il est recommandé. La Commission est d'avis que cette approche est raisonnable et conforme au permis actuel.
	<i>4.5.4 Augmentation de la limite de production</i>
163.	CFM demande une modification de sa limite de production autorisée afin que cette dernière atteigne annuellement 1 650 tonnes d'uranium sous forme de pastilles de dioxyde d'uranium, ce qui représente une augmentation approximative de 24 % de la limite de production actuelle. CFM a expliqué que, comme sa limite de production est actuellement en mégagrammes de dioxyde d'uranium par mois, cette modification permettrait d'adopter la nomenclature utilisée dans les limites d'exploitation pour l'ensemble des installations de la Division des services de combustible de Cameco. CFM a mentionné qu'il n'y a pas de plans immédiats pour augmenter la production, mais qu'elle demande l'augmentation de la limite de production afin de pouvoir profiter de possibles occasions d'affaires.
164.	À la section 4.3.1 du CMD 22-H12.1, CFM a fourni des renseignements expliquant que la limite de production demandée correspond à la capacité de production de l'équipement installé à CFM au cours d'une semaine d'exploitation de 7 jours, et que la modification proposée entre dans le cadre du dossier de sûreté actuel de l'installation, qui comprend notamment le rapport d'analyse de la sûreté, le rapport sur la limite de rejet dérivée et l'évaluation des risques environnementaux. CFM a expliqué que son évaluation des risques environnementaux a montré que la modification de la limite de production n'est pas susceptible d'entraîner de nouvelles répercussions sur l'environnement ⁷⁰ .
165.	À la section 5.8 du CMD 22-H12 et à la section 3.3 de son rapport d'examen de la protection de l'environnement, le personnel de la CCSN a fourni une évaluation détaillée de la proposition de CFM. Le personnel de la CCSN a souligné que, bien que l'augmentation de la limite de production nécessiterait l'autorisation de la Commission, il est d'accord avec la position de CFM selon laquelle l'augmentation de la limite de production pourrait être obtenue au moyen de changements administratifs à certains documents du fondement d'autorisation. Ces changements pourraient être mis en œuvre dans le cadre actuel de gestion des changements, garantissant que les activités autorisées continuent d'être menées de manière à protéger la sécurité des travailleurs et du public et l'environnement.
166.	Le personnel de la CCSN a confirmé que l'augmentation proposée de la limite de production est liée au dossier de sûreté et à l'évaluation des risques environnementaux actuels de l'installation. Le personnel de la CCSN a conclu que les émissions

⁷⁰ Page 16 du CMD 22-H12.1.

	<p>atmosphériques et les effluents demeureraient bien en deçà des limites autorisées et qu'il n'y aurait aucun changement important des concentrations d'uranium dans le sol près de l'installation de CFM. Le personnel de la CCSN a également déterminé qu'il ne s'attend pas à ce que cette augmentation entraîne une augmentation de la dose aux travailleurs ou au public.</p>
167.	<p>La Commission a posé des questions sur la façon dont CFM entend gérer ses besoins de main-d'œuvre dans le cas de l'augmentation de production proposée. Un représentant de CFM a affirmé que CFM prévoyait embaucher une vingtaine d'employés supplémentaires et ajouter des quarts de travail pour accroître la production. Il a mentionné que CFM ne s'attendait pas à avoir de la difficulté à recruter et à former de nouveaux employés, et il a mentionné les programmes d'intégration et de formation de CFM.</p>
168.	<p>Dans son intervention, Northwatch s'est opposée à l'augmentation de la limite de production, car celle-ci entraînerait probablement une plus grande production de déchets. La Commission a fait remarquer que CFM n'a pas été en mesure de trouver une installation de gestion des déchets radioactifs de faible activité commercialement viable au Canada et a demandé à obtenir plus de renseignements sur la façon dont le taux de production de CFM pourrait influencer sur la production de déchets. Un représentant de CFM a décrit le processus de traitement des déchets de CFM à son installation et a reconnu que le volume de déchets augmenterait légèrement si la production augmentait. Il a mentionné que la légère hausse n'aurait pas d'incidence importante sur le volume annuel de déchets produits à l'installation, pas plus qu'elle n'entraînerait une augmentation considérable de la quantité de déchets qui est envoyée à Blind River aux fins d'incinération. Il a expliqué que ce volume supplémentaire serait principalement constitué de déchets de la salle à manger et d'équipement de protection individuelle en raison de l'ajout d'heures d'exploitation.</p>
169.	<p>La Commission conclut que CFM a mis en place des mesures de sûreté appropriées pour accroître de façon sûre sa production annuelle jusqu'à la limite proposée de 1 650 tonnes par année d'uranium sous forme de pastilles d'UO₂. La Commission estime que les employés de CFM sont et seraient adéquatement formés et qualifiés pour exécuter l'activité autorisée conformément aux exigences de la CCSN. La Commission conclut que l'augmentation proposée entre dans le cadre du dossier de sûreté actuel de l'installation, qu'aucune modification à l'installation n'est nécessaire pour accroître la production et que la modification de la limite de production n'est pas susceptible d'entraîner de nouvelles répercussions pour les personnes ou l'environnement.</p>

	<i>4.5.5 Conclusion sur la durée et les conditions du permis</i>
170.	D'après les renseignements examinés par la Commission, celle-ci est d'avis qu'un permis de 20 ans est approprié pour CFM. La Commission accepte les conditions de permis telles que le recommande le personnel de la CCSN ainsi que le permis normalisé et le Manuel des conditions de permis. La Commission accepte également la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs aux fins de la condition de permis 3.2. La Commission mentionne que le personnel de la CCSN peut soumettre toute question à la Commission au besoin.
	5.0 CONCLUSION
171.	La Commission a examiné la demande de renouvellement de permis de CFM pour son permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB, y compris la demande visant à augmenter la capacité annuelle à 1 650 tonnes d'uranium sous forme de pastilles de dioxyde d'uranium. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de CFM, du personnel de la CCSN et de tous les participants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés oraux présentés par les participants à l'audience.
172.	À la lumière de son examen de la preuve versée au dossier de l'audience, la Commission, conformément à l'article 24 de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> , renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB délivré à Cameco Fuel Manufacturing Inc. pour son installation située à Port Hope, en Ontario. Le permis renouvelé, FFL-3641.00/2043, est valide du 1 ^{er} mars 2023 au 28 février 2043. La Commission donne instruction à CFM de lui présenter, à mi-parcours de la période d'autorisation de 20 ans, une mise à jour complète sur la réalisation des activités autorisées et la conformité aux exigences dans le cadre d'une audience publique de la Commission.

Document original signé par _____
Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

17 janvier 2023
Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants – Exposés oraux	Numéro de document
Northumberland Manufacturers' Association, représentée par D. Price	CMD 22-H2.12
Canadian Nuclear Isotope Council, représenté par M. Greaves	CMD 22-H12.4 CMD 22-H12.4A
Port Hope Community Health Concerns Committee, représenté par G. Edwards et F. More	CMD 22 H12.41 CMD 22-H12.41A CMD 22-H12.41B
Northumberland Hills Hospital Foundation, représentée par R. Cunningham	CMD 22-H12.5
Crystal Roddy	CMD 22-H12.31
Syndicat des Métallos, section locale 14193, représenté par M. Hargreaves	CMD 22-H12.23
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, représenté par B. Walker	CMD 22-H12.39
Colleen Polley	CMD 22-H12.25
Association nucléaire canadienne, représentée par S. Coupland	CMD 22-H12.29
Intervenants – Mémoires	
Rebound Child & Youth Services Northumberland	22-H12.3
Nuclear Innovation Institute	22-H12.6
Christa Ingalls	22-H12.7
Canadian Association of Nuclear Host Communities	22-H12.8
Municipalité de Port Hope	22-H12.9
Faculté des systèmes énergétiques et des sciences nucléaires, Institut universitaire de technologie de l'Ontario	22-H12.10
YMCA de Northumberland	22-H12.11
Ville de Cobourg	22-H12.12
Centraide de Northumberland	22-H12.13
Philip Lawrence, député, Northumberland—Peterborough-Sud	22-H12.14
Habitat pour l'humanité Northumberland	22-H12.15
Green Wood Coalition	22-H12.16
Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick	22-H12.17
Bruce Power	22-H12.18
Catherine Jarvis	22-H12.19
Brian Riess	22-H12.20
Vincent Larose	22-H12.21
David Piccini, député provincial, Northumberland—Peterborough-Sud	22-H12.22
Victor Allan Glover	22-H12.24
Donald Slade	22-H12.26
John Studzinski	22-H12.27
Service de police de Port Hope	22-H12.28

Le nucléaire au féminin (WiN) Canada	22-H12.30
Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique	22-H12.32
North American Young Generation in Nuclear – Durham	22-H12.33
Andrew Chatwood	22-H12.34
Services d'incendie et d'urgence, municipalité de Port Hope	22-H12.35
Laboratoires Nucléaires Canadiens	22-H12.36
Robert Neville	22-H12.37
Chambre de commerce de Port Hope et de son district	22-H12.38
Première Nation de Curve Lake	22-H12.40
Northwatch	22-H12.42
Première Nation des Mississaugas de Scugog Island	22-H12.43